

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	25.00
Pour les Ligueurs . .	20 00
Etranger . . . . .	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

Félicien CHALLAYE

### LA LOI SUR LA NATIONALITÉ

Andrée MOSSÉ

### LA QUESTION DE MARS

### POUR L'EFFICACITÉ DE NOS CAMPAGNES

E. REYNIER

### Les incompatibilités parlementaires

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

h9298



## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 %	en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 %	— — — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 %	— — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

## HUILES - SAVONS CAFES - THÉS

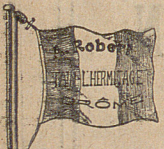
GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE «BORRÉOL»  
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)  
**Bouet** père et fils, à SALON de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (87<sup>e</sup> année). Prix cour. sur dem. Agents demandés.  
Remises aux Ligueurs.

## VINS de la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur  
Vente directe sans intermédiaire  
**Le litre 1<sup>er</sup> 80** (vin rouge)  
demandez notice et conditions d'expédition à l'  
**UNION CORPÉE VINICOLE OUVRIÈRE.**  
**5<sup>e</sup> FOU LA GRANDE (Gironde)**  
Représentants demandés

situation offerts, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Participation aux bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, FAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et **TOUS ARTICLES** pour FÊTES  
**A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)**  
CATALOGUE FRANCO



## Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Écrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » Service 10, 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité; dames ou hommes. Écrire : **NEW AMERICA**, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

## BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat

**GROSS**, 43, rue Rochouart, PARIS (9<sup>e</sup>)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES «CAHIERS»

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 13 MOIS DE CRÉDIT

## ETABLI DE MENAGE

INDISPENSABLE à tous  
TRÈS PRATIQUE  
Emploie tous les outils.

Remplace établi et étau pour tous travaux, menuiserie, serrurerie, etc. S'adapte et se casse partout. Recommandé aux Bricoleurs, etc.

For France 46 fr. - Notice, 0.75. V. ONICKEIT à ROMANS (Drôme)

## FOURRURES

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE  
ET DE PRÉFÉRENCE À  
**E. KLEMCZYNSKI**  
62, RUE DU PRÉ SAINT-CLAUDE (Jura)  
QUI CONFECTIONNE  
REPARÉ ou TRANSFORME  
À DES PRIX CONVENABLES  
TOUS GENRES DE FOURRURES  
ÉVRY SUR DEMANDE À DES PRIX  
COURTOIS LIVRAISON FRANCO

## FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eau, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

## PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 38, rue de Mogador, vous trouverez

## VOTRE BANQUE

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-163-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Écrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande)  
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut  
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0  
brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25.572 du Registre, de Commerce de la Seine

Si les Cahiers vous intéressent, pourquoi n'intéresseraient-ils pas de même votre voisin qui les ignore ?

Faites-les lui connaître !

Faites-nous dans le courant de l'année présente, 5 nouveaux abonnés ; vous aurez droit pour l'an prochain, à un abonnement gratuit.



# L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

Par Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

Beaucoup d'Américains sont sincèrement, candidement étonnés quand ils entendent taxer d'impérialisme la politique de leur pays. Tant il est vrai que partout, dans l'un comme dans l'autre hémisphère, les publicistes et les politiciens à la solde des capitalistes, réussissent à duper les peuples, et les empêchent d'apercevoir le réel caractère de l'action menée par leurs gouvernants à l'instigation des financiers.

Pourtant, il n'est pas contestable qu'il y ait un *impérialisme américain*.

## L'impérialisme américain

Des forces économiques puissantes poussent les Etats-Unis à dominer et à exploiter, dans l'intérêt de leurs classes dirigeantes, d'autres peuples. Et toute une idéologie est construite pour légitimer cette expansion.

A mesure que, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et au commencement du XX<sup>e</sup>, se développe l'activité économique des Etats-Unis, les industriels désirent exporter leurs marchandises, ou se procurer des matières premières, les financiers, placer leurs capitaux, dans des pays où s'exerce, sous une forme ou sous une autre, l'influence prépondérante de leur grande nation.

Ils veulent utiliser à cet effet les forces économiques, militaires, navales des 120 millions d'hommes groupées en ces Etats-Unis, vivant sur un sol riche en charbon, en fer, en coton, en blé.

Ils connaissent la force corruptrice de l'or accumulé dans les banques de leur pays; ils savent comment pratiquer *la diplomatie du dollar*.

Et des écrivains à leur service justifient leur action en persuadant aux masses qu'une telle expansion est une œuvre éminemment patriotique. Ils suscitent, ou entretiennent, une vanité nationale que satisferont les succès de la flotte, les victoires de l'armée, l'obtention de points stratégiques, la conquête de nouveaux territoires, la signature de traités favorables. Cette brillante réussite n'est-elle point due à l'intervention d'une Providence amie, récompensant les exceptionnelles vertus du premier peuple du monde?

Les chauvins, les *jingoes*, dessinent la carte de l'hémisphère américain en 1950 : les Etats-Unis s'étendent jusqu'au canal de Panama, ayant absorbé le Mexique et les Républiques de l'Amérique Centrale. Et un sénateur impérialiste observe non sans humour : « L'Amérique du Sud a la forme d'un jambon : l'oncle Sam est une bonne fourchette »...

L'un des prétextes à l'expansion impérialiste des Etats-Unis, c'est la fameuse *doctrine de Monroe*.

## La doctrine de Monroe

Le 2 décembre 1823, le président James Monroe exposait, en un message, une thèse destinée à devenir célèbre.

Les Etats-Unis redoutaient alors une intervention de l'Europe dans l'Amérique du Sud contre les colonies espagnoles insurgées. Les puissances réactionnaires d'Europe, groupées en la *Sainte-Alliance*, se proposent d'écraser partout libéralisme et nationalisme : ne vont-elles pas intervenir contre des colonies qui se soulèvent au nom de la nationalité et de la patrie?

Le message de Monroe veut établir une séparation absolue entre l'Ancien et le Nouveau Monde.

La doctrine de Monroe comporte quatre interdictions : deux opposées à l'Europe, deux imposées aux Etats-Unis.



Première interdiction : les continents américains ne doivent plus être considérés par aucune puissance européenne comme une terre se prêtant à plus ample colonisation.

Seconde interdiction : toute intervention d'une puissance européenne pour opprimer ou pour contrôler l'un des Etats du Nouveau-Monde serait une manifestation hostile à l'égard des Etats-Unis.

Troisième interdiction : les Etats-Unis s'interdiront d'intervenir dans les affaires de l'Europe.

Quatrième interdiction : les Etats-Unis n'interviendront point dans les colonies que les puissances européennes possèdent, à cette époque, dans le Nouveau-Monde.

La doctrine de Monroe est évidemment d'inspiration libérale. On a bien dit qu'elle est « le principe des nationalités acclimaté, approprié au Nouveau-Monde ».

Mais, à mesure que se répand, dans les milieux dirigeants des Etats-Unis, l'esprit impérialiste, la doctrine de Monroe va se déformer, se corrompre.

Pour ôter aux puissances européennes tout prétexte à intervenir dans les deux Amériques, il faut que les droits des étrangers y soient respectés et que l'ordre y règne. Donc, il faut que les Etats-Unis y fassent respecter les droits des étrangers, et régner l'ordre. Il faut qu'à cet effet ils emploient, au besoin, la force : la *grosse canne (big stick)* dont parlait le président Roosevelt.

Désormais le prétexte à intervenir est trouvé. Il suffira que de puissants syndicats financiers américains suscitent, au gré de leurs intérêts, des mouvements révolutionnaires pour que le Gouvernement des Etats-Unis se juge autorisé à rétablir la paix par une intervention armée. Tous les



pays du monde, d'ailleurs, n'ont-ils pas moralement le droit de sauvegarder, au besoin par la force, la vie et les biens de leurs nationaux?

Un écrivain argentin, M. Manuel Ugarte, analyse d'une façon lumineuse ces procédés de l'impérialisme américain :

« En renversant les gouvernements réfractaires à ses vues ou en poussant au pouvoir des hommes plus souples entre ses mains, tout en se présentant comme l'alliée naturelle et comme la gardienne de la paix, puis en apportant des appuis financiers, des éléments de guerre à tel ou tel des partis en lutte et en intervenant militairement au profit de l'un ou de l'autre, suivant qu'il servait les desseins poursuivis par elle, la diplomatie du dollar a contribué à entretenir le désordre. Elle a prolongé les querelles entre ces peuples pour prévenir les résistances, ou affirmer une hégémonie en s'élevant en arbitre. »

Dans un récent ouvrage, *L'Amérique latine et l'Impérialisme américain* (Paris, Colin, 1928), M. Louis Guilaîne observe que, seule, la partie de l'Amérique latine soumise à l'influence directe des Etats-Unis est constamment bouleversée, arrêtée dans le développement normal de ses institutions libres. Il en conclut que la *politique du dollar* est « le pire élément de désordre ».

Le même auteur constate que le Gouvernement central des Etats-Unis contraint parfois les républiques latines à remplir leurs obligations envers les étrangers, alors qu'il laisse neuf de ses propres Etats répudier leurs dettes. Ce sont là, dit-il, « un précédent et un exemple fâcheux pour une puissance qui veut jouer le rôle de gendarme ».

Utilisant la doctrine de Monroe déformée à justifier sa politique impérialiste, le Gouvernement des Etats-Unis a conquis quelques colonies et surtout progressivement étendu ses sphères d'influence.

### Les Hawaï, les Philippines et Porto-Rico

C'est à la fin du dix-neuvième siècle, au moment où se prépare la guerre de Cuba, que commence à s'affirmer l'esprit impérialiste. Les Etats-Unis deviennent alors « une puissance mondiale », écrit M. Archibald Cary Coolidge dans son livre *Les Etats-Unis puissance mondiale* (Paris, Colin, 1908). Et il cite ce mot prononcé en 1900 par un ambassadeur étranger à Washington : « Je n'ai été que peu de temps en Amérique, mais j'y ai déjà vu deux pays : les Etats-Unis avant la guerre avec l'Espagne, et les Etats-Unis après la guerre avec l'Espagne. »

En 1895, les Cubains se révoltent une fois de plus contre la tyrannique Espagne; la lutte se poursuit sans résultat. En 1898, les Etats-Unis interviennent pour « libérer les Cubains » — et aussi pour rendre possible la fructueuse exportation du sucre cubain que la guerre réduisait à rien.

Pendant la guerre hispano-américaine, en juillet 1898, les Etats-Unis annexent les îles Hawaï, excellent point de relâche, admirable base navale dans le nord du Pacifique, terre de riches plantations sucrières. L'annexion n'est pas accomplie par traité : à ce moment, le courant anti-impérialiste est assez fort pour faire craindre aux gouvernants de ne point réunir l'indispensable majorité des deux tiers du Sénat ; l'acquisition de la colonie nouvelle est seulement sanctionnée par un vote combiné des deux Chambres du Congrès.

Les Etats-Unis victorieux obtiennent de l'Espagne, en décembre 1898, la cession de ses colonies, les Philippines et Porto-Rico. Les Américains avaient soutenu les Philippins révoltés contre les Espagnols; le traité de Paris signé avec l'Espagne, ils se retournent contre leurs anciens amis et leur font la guerre, jusqu'à la capture de leur ex-allié Aguinaldo et l'entière « pacification » des îles. On promet d'accorder un jour aux Philippins le *self government*; mais on l'ajourne « provisoirement » jusqu'au jour où les Philippins se montreront capables de se diriger eux-mêmes. Bien que les Philippins aient une certaine part dans le gouvernement et l'administration de leur pays, ils souffrent d'être traités en méprisables « nègres » par les Yankees établis chez eux.

Porto-Rico fut aussi annexée par les Etats-Unis après la guerre contre l'Espagne. Les habitants de cette île se considèrent comme des blancs; mais les Américains ne les jugent pas de race pure, et ils ne les estiment pas encore « mûrs pour la conduite de leurs destinées », car « ils n'ont qu'une très courte expérience en politique ».

### Cuba

En déclarant la guerre à l'Espagne, le Congrès américain avait proclamé qu'il avait pour but non l'annexion mais la libération de Cuba. Les dirigeants américains tinrent d'abord cette promesse. Ils firent don à Cuba de l'indépendance. Mais ensuite ils firent tout pour transformer — comme l'écrivit M. Guilaîne — « cette indépendance en dépendance et la protection en protectorat ».

La République cubaine dut accepter, en appendice à sa Constitution, l'amendement Platt, voté en 1901 par le Sénat américain lorsqu'il ratifia le traité de Paris. Par cet amendement, le Gouvernement de Cuba consent à ce que les Etats-Unis interviennent pour le maintien de l'indépendance et pour le soutien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la liberté, la propriété individuelle. Et il cède aux Etats-Unis les territoires nécessaires à l'établissement de dépôts de charbon et de stations navales.

Les gouvernants américains ont profité à plusieurs reprises de cet amendement Platt pour imposer leur volonté à Cuba. Par exemple, en 1906, une insurrection éclate contre le président Palma, élu dans des conditions qui semblent peu correctes. Ce président fait appel aux Etats-Unis. Le secrétaire d'Etat de la Guerre Taft vient établir à Cuba un gouvernement provisoire sous l'autorité des Etats-Unis.

### Panama

Depuis plus d'un siècle, les Etats-Unis s'intéressent à l'isthme de Panama, rêvant d'un canal qui réunirait l'Atlantique et le Pacifique. Dès octobre 1924, un traité d'amitié intervient entre les



Etats-Unis et la Colombie, qui possède alors Panama.

Les Etats-Unis s'émeuvent quand une société d'origine française se propose de percer l'isthme. Mais l'affaire échoue, à la grande satisfaction de l'Amérique. En décembre 1898, le président Mac Kinley proclame dans un message : « La construction d'un canal interocéanique est plus que jamais indispensable aux communications rapides entre nos rivages de l'Ouest et ceux de l'Est. Notre politique nationale exige, maintenant plus que jamais, que ce canal soit dominé par nous. »

La Grande-Bretagne consent, par le traité Hay-Pauncefote de novembre 1901, à renoncer en faveur des Etats-Unis aux bénéfices du traité Clayton-Bulwer d'avril 1850, par lequel les deux puissances s'interdisaient de faire le canal à leur propre compte. Les Etats-Unis pourrissent, désormais, construire ce canal, promettant de l'ouvrir aux navires de toutes les nations sur un pied de parfaite égalité.

Mais la Colombie, maîtresse de l'isthme, fait attendre son adhésion. Une révolution opportune éclate à Panama. L'amiral américain s'oppose au débarquement des forces colombiennes. La République de Panama est proclamée et, immédiatement, reconnue par les Etats-Unis. Dès sa proclamation par le traité Hay-Bunau-Varilla de novembre 1903, elle concède à perpétuité aux Etats-Unis une zone de territoire de 10 milles de largeur s'étendant à une distance de 5 milles de chaque côté du canal, et leur abandonne le droit d'employer la force armée et d'établir des fortifications pour la sûreté ou la protection du canal.

En 1926, les Etats-Unis signent solennellement un traité d'alliance avec la République de Panama. En cas de guerre, la petite République assistera son énorme « alliée » ; elle lui abandonnera la direction et le contrôle des opérations sur son propre territoire. Dès maintenant, elle autorise les troupes américaines à y faire des manœuvres. Et elle cède à perpétuité l'île de Manzanillo, située au débouché du canal dans l'Atlantique.

Singulière alliance... M. Guilaïne rappelle, à ce propos, une caricature américaine représentant un gigantesque Oncle Sam fourrant dans la longue basque de son habit un minuscule Panaméen...

### Nicaragua

Comme à Panama, et pour des raisons analogues, les Américains s'intéressent au Nicaragua, dont l'isthme pourrait être percé par un canal transocéanique. Au milieu du siècle dernier, un filibustier américain, William Walker, y entreprend un raid, mais il échoue, et il est pendu.

En 1909, le chef du parti libéral nicaraguayen, Zelaya, dirige la République dont il est président dans un sens qui déplaît aux Américains. Ceux-ci suscitent contre lui le général Estrada, qui, avec leur appui, prend les armes contre le Gouvernement légal. Les Américains débarquent des troupes pour « protéger leurs nationaux » — et pour briser la résistance des libéraux qui refusent de contracter un emprunt entraînant l'établisse-

ment du contrôle financier et la cession d'une zone territoriale avec privilège de la construction d'un canal interocéanique.

Les Américains placent au pouvoir le président Diaz, qui cède à toutes leurs exigences et qui contracte un emprunt en donnant comme garanties les recettes douanières et en acceptant un contrôle général des douanes américain. Pour se défendre contre ses adversaires, le président Diaz fait appel aux Américains qui installent, de 1912 à 1925, une petite garnison.

En 1914, le traité Bryan-Chamorro accorde aux Etats-Unis, à perpétuité, le droit de propriété exclusive et la concession du sol pour la construction d'un canal interocéanique, avec des bases navales dans les deux Océans.

Les Américains se mêlent de plus en plus activement aux luttes des partis nicaraguayens. En 1927, pour maintenir au pouvoir leur créature, le président Diaz, pour empêcher le triomphe du libéral Sacasa, ils massent jusqu'à quinze navires de guerre dans les eaux du Nicaragua, et y débarquent 2.000 fusiliers marins munis d'avions. Une véritable petite guerre se poursuit au Nicaragua.

Maintenant, les chefs des libéraux eux-mêmes s'inclinent devant la force. Ils acceptent que les Etats-Unis surveillent en 1928 des élections qui devront être « impartiales ». Seule, s'obstine la petite troupe du général Sandino, composée de patriotes que la presse américaine qualifie, selon l'usage, de bandits...

### Haïti et Saint-Domingue

Il est triste d'avoir à constater que le président Wilson lui-même a cédé à la tendance impérialiste, si contraire à son idéal. C'est sous sa présidence que les Etats-Unis ont conquis Haïti et Saint-Domingue.

Pendant la guerre mondiale, en juillet 1915, l'amiral William Caperton, à la tête d'une force expéditionnaire, envahit le territoire haïtien et impose au Gouvernement une convention dont les clauses livrent l'administration civile et militaire, les finances, les douanes, la Banque d'Etat aux Américains. Le Congrès haïtien refuse de ratifier ce traité. L'amiral Caperton proclame la loi martiale. Alors, le Congrès s'incline devant la force et vote le traité. Les élections se font, en 1917, sous la menace des baïonnettes américaines. Quand même, la nouvelle assemblée montre quelque indépendance. Alors le major américain Butler, commandant la milice haïtienne, la disperse, revolver au poing.

Un président fantôme est établi pour servir les intérêts de la *National City Bank of New-York* qui, désormais, dirige toute la politique de Haïti.

La République dominicaine, qui, depuis 1907, subissait le contrôle financier des Etats-Unis, partage le sort de Haïti, quand l'amiral américain Robinson y établit un gouvernement militaire et la loi martiale. Cependant, en 1925, les Etats-Unis évacuent son territoire, mais y conservent le contrôle financier.



## Mexique et Amérique du Sud

Il faudrait une longue étude pour décrire les visées de l'impérialisme américain sur le Mexique et sur les divers Etats de l'Amérique du Sud, qui ont, jusqu'ici, résisté à son emprise.

C'est pour réaliser leur plan d'expansion dans l'hémisphère sud que les Etats-Unis ont convoqué, en 1889, à Washington, la première *Conférence panaméricaine*, et installé à Washington un *Bureau des Républiques américaines* destiné à préparer les futures conférences. Ce Bureau est devenu l'*Union panaméricaine* qui siège à Washington dans un palais donné par Carnegie. La conférence diplomatique qui s'y réunit est placée, du moins jusqu'en 1922, sous la présidence du secrétaire d'Etat américain. Après 1922, il est décidé que le Président sera élu.

### La sixième Conférence panaméricaine

Pour la sixième fois, la Conférence panaméricaine vient de se réunir; à Cuba, du 16 janvier au 20 février 1928.

Le président des Etats-Unis, M. Coolidge, est venu assister à la séance solennelle d'inauguration. Il y a prononcé un grand discours, exposant de beaux principes. Selon lui, la « mission sacrée » du panaméricanisme « a été, et elle est encore, l'établissement et l'expansion de l'esprit de démocratie... Nous avons mis notre confiance dans la sagesse finale du peuple... Il est meilleur pour les peuples de faire leurs propres fautes eux-mêmes que d'avoir quelqu'un d'autre qui se charge de faire des fautes pour eux ».

Le président Coolidge ajoute :

« A côté de notre attachement au principe de *self-government* figure notre attachement à la politique de paix... C'est un haut exemple que nous avons donné au monde en résolvant les différends internationaux sans recours à la force... »

Mais le président Coolidge n'a point parlé du Nicaragua...

Malgré ce beau discours, il est douteux que la sixième Conférence panaméricaine serve la cause de l'impérialisme américain. On peut même se demander si elle ne marque pas le moment où va se manifester, contre cet impérialisme, une résistance plus accentuée.

A la première séance plénière, les drapeaux de la République cubaine, du Nicaragua, du Mexique ont été salués d'ovations enthousiastes.

Le délégué du Pérou, M. Victor Maurua, a proposé, avec l'approbation du délégué des Etats-Unis, M. Hughes, de recommander la non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre. Mais cette déclaration vague n'a pas contenté tous les délégués. Le délégué de l'Argentine, M. Pueyrredon, a proposé, le 4 février, de déclarer « contraire au droit des gens » toute intervention, armée ou diplomatique, temporaire ou permanente.

Bien que M. Pueyrredon ait été amené, ensuite, à démissionner, sa condamnation de toute intervention a reçu, en la séance du samedi 18 février, l'approbation d'un grand nombre de délégués, ce-

pendant que M. Hughes a dû publiquement déclarer que les Etats-Unis ne renonceront jamais au droit de protéger leurs nationaux.

Le problème n'a pu être résolu ; il a été renvoyé à l'étude de la septième Conférence panaméricaine, qui doit se tenir à Montevideo en 1933. Mais le débat ainsi provoqué a révélé le fait que l'Amérique latine (l'*Amérique indienne*, comme on dit parfois à Washington) commence à prendre nettement conscience du danger de l'impérialisme américain.

### Les protestations contre l'impérialisme américain

Contre l'impérialisme américain, d'autres protestations s'élèvent, plus nettement.

D'abord celles de certains peuples soumis. Par exemple, en février 1928, le Parlement de Porto-Rico, recevant le « colonel » Lindbergh, lui a demandé de transmettre à son peuple ce message : « La liberté ou la mort !... Accordez-nous la liberté dont vous jouissez, pour laquelle vous avez combattu et qui vous est si chère, que nous méritons, et que vous nous avez promise. »

Le bon colonel Lindbergh a été tout surpris de cette demande...

Autres protestations : celles d'Européens notoirement, représentant, en la circonstance, la conscience universelle. La *Ligue contre l'impérialisme* — où les Mexicains, les Haïtiens, les Sud-Américains se rencontrent avec les représentants des peuples opprimés dans toutes les colonies européennes — a envoyé aux délégués de la Conférence panaméricaine un télégramme signé par notre président Victor Basch, par Romain Rolland, par Henri Barbusse, par le professeur Einstein, etc., etc.

« Au moment où s'ouvre la conférence panaméricaine, nous tenons à protester encore, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contre la politique impérialiste du gouvernement américain persécutant et assassinant les défenseurs de la liberté du Nicaragua contre l'occupation de Porto-Rico, de Haïti, contre la mainmise financière et politique des Etats-Unis sur l'Amérique Centrale, Saint-Domingue et Panama. »

Enfin il est fort satisfaisant de constater qu'une partie de l'opinion américaine découvre les dangers de cet impérialisme, dont seule profite une minorité de capitalistes et dont les masses sont nécessairement victimes.

Le sénateur Borah, président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, qui représente souvent la pensée de certains milieux populaires, a condamné l'intervention au Nicaragua.

Le Congrès de la Fédération américaine du Travail, organisation fort modérée, a décidé, en janvier 1928, d'adresser à M. Hughes une lettre ouverte, proclamant que la Fédération s'oppose absolument à toute intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de n'importe quel pays latino-américain.

Telle est l'attitude, aussi, de l'*American civil liberties Bureau*, la Ligue américaine des Droits de l'Homme, dirigée par le courageux Roger Baldwin.



Un professeur américain à l'Université de Princeton et à l'Académie de droit international de La Haye, M. John B. Whitton, écrit, dans le *Temps* du 19 février 1928, à propos de l'intéressant livre, précédemment cité, de M. Louis Guislaine :

« L'évolution de l'impérialisme est marquée par une série de faits accomplis sans aucun contrôle efficace soit populaire, soit parlementaire... Nous sommes convaincus que si le grand public nord-américain était informé de la vraie portée de la politique impérialiste, il ne la tolérerait point. »

Accueillons avec joie ces protestations contre l'impérialisme américain, comme toute protestation contre tout impérialisme.

Car tout impérialisme est nettement opposé à notre idéal. Nous devons vouloir que les nations se comportent à l'égard les unes des autres en honnêtes gens ; qu'aucune n'impose, par la force, sa volonté à aucune autre ; que tous les peuples voient, enfin, respecté leur droit à disposer librement d'eux-mêmes.

FÉLICIEN CHALLAYE,  
Membre du Comité Central.

## LA LOI SUR LA NATIONALITÉ

Par M<sup>me</sup> Andrée MOSSÉ

L'important projet de loi sur la nationalité, qui a été voté par la Chambre des Députés, le 13 juillet, et promulgué le 10 août 1927, était sur le chantier depuis 1913. Mais ce n'est qu'à partir de 1924 que, sous la pression de l'opinion publique, les Chambres s'y attachèrent sérieusement.

La Ligue ne resta pas étrangère à cette campagne et suivit de très près les débats. En relations quotidiennes avec les étrangers, témoin des difficultés avec lesquelles ils se trouvaient aux prises, faute de pouvoir obtenir avant un long délai leur naturalisation, la Ligue a multiplié les démarches en vue de hâter le vote de la loi : démarches auprès des Chambres, des rapporteurs, des parlementaires amis. Ce n'est pas que le texte proposé nous ait paru absolument parfait, mais en cette matière comme en d'autres, nous avons estimé que l'essentiel était d'aboutir et que les avantages de la nouvelle loi passaient ses inconvénients.

Le texte qui vient d'être substitué aux articles 8 et suivants du Code civil a cherché à mettre en harmonie notre législation avec la situation créée en France au lendemain de la guerre par l'insuffisance de la natalité et l'affluence des étrangers.

La France est devenue un pays d'émigration ; la plupart des étrangers qui sont venus s'y fixer ont quitté leur patrie sans esprit de retour ; il importe de faciliter leur assimilation et de les incorporer dans la communauté nationale : la nouvelle loi réduit à trois ans le stage imposé aux candidats à la naturalisation.

Beaucoup de ces étrangers ont épousé ou épouseront des Françaises : la nouvelle loi permet à ces Françaises de garder leur nationalité, et assure la nationalité française aux enfants de ces ménages mixtes.

Enfin, pour pallier aux inconvénients que peut présenter la naturalisation hâtive d'étrangers qui, par la suite, se révéleront peut-être hostiles à notre pays, la loi prévoit une procédure de déchéance de la nationalité française.

Telles sont les caractéristiques essentielles de la nouvelle loi qui règle minutieusement les modes

d'acquisition et de perte de la qualité de Français, et dont voici les principales dispositions.

La nouvelle loi distingue, quant à leur origine, quatre catégories de Français.

1° Les Français de droit, qui possèdent la qualité de Français, dès leur naissance, sans conditions et définitivement.

2° Les Français sous condition, qui peuvent décliner à leur majorité la qualité de Français qu'ils avaient en naissant ;

3° Les Français par le bienfait de la loi, ceux qui, nés étrangers, deviennent Français sur une simple déclaration de volonté ;

4° Les Français par naturalisation.

\* \* \*

I. — *Les Français de droit.* — Les conditions requises pour être Français de droit ne sont pas les mêmes, suivant que la naissance a eu lieu en France ou à l'étranger, qu'il s'agit d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel.

*Naissance en France.* — S'il s'agit d'un enfant légitime, il doit remplir l'une des trois conditions suivantes : 1° être de père français ; 2° être de père né en France ; 3° être de mère française dont le mariage n'a pas changé la nationalité ; 4° être nés de parents heimatlosen.

S'il s'agit d'un enfant naturel, il doit remplir les conditions suivantes : 1° être reconnu volontairement ou judiciairement au cours de la minorité par un Français ou une Française ; 2° être reconnu judiciairement ou volontairement par une personne née en France ; 3° être né de parents inconnus, ou dont la nationalité est inconnue, ou heimatlosen.

De plus, les Français qui, en se mariant, légitime des enfants mineurs, leur confèrent la qualité de Français s'ils ne l'ont déjà.

*Naissance à l'étranger.* — S'il s'agit d'un enfant légitime, il doit être de père français.

S'il s'agit d'un enfant naturel, il faut que celui de ses auteurs à l'égard duquel la preuve de la filiation a d'abord été faite au cours de la minorité soit Français.



Si la preuve de la filiation résulte d'un seul et même acte, et que le père soit Français, l'enfant suit la nationalité du père.

Enfin, la légitimation confère aux enfants la nationalité française du père, s'ils ne l'ont déjà.

\*\*\*

II. — *Les Français sous condition.* — Certaines personnes possèdent, en naissant, la nationalité française; mais elles ont la faculté d'y renoncer dans l'année qui suit leur majorité, c'est-à-dire entre 21 et 22 ans. Si elles ne le font pas, la qualité de Français leur est définitivement et irrévocablement acquise.

Ce sont :

1° Les enfants légitimes, nés en France, d'une mère étrangère qui elle-même y est née. (On sait que si c'est le père qui est né en France, ils sont Français de droit);

2° Les enfants naturels, nés en France, de parents étrangers, lorsque celui de leurs auteurs dont ils ne suivent pas la nationalité est lui-même né en France.

Cette faculté de décliner la qualité de Français cesse pour l'enfant légitime, si au cours de la minorité, ses parents ou le survivant d'entre eux sont naturalisés ou réintégrés. Elle cesse pour l'enfant naturel, si, au cours de la minorité, celui de ses auteurs dont il suivrait la nationalité en cas de répudiation ou le survivant d'entre eux est naturalisé ou réintégré. Elle cesse également si l'enfant y renonce, avec l'autorisation de ses parents, après seize ans, ou si ses parents y renoncent pour lui avant cet âge, ainsi que dans le cas où le mineur contracte un engagement volontaire dans l'armée française.

\*\*\*

III. — *Les Français par le bienfait de la loi.* — Un certain nombre d'individus qui ne sont pas Français dès leur naissance peuvent le devenir au cours de leur minorité, sur leur simple déclaration de volonté : ce sont les enfants nés en France de parents étrangers et domiciliés en France à l'époque de la demande.

Jusqu'à l'âge de 16 ans, la déclaration est faite par les parents; après 16 ans, par le mineur lui-même avec l'autorisation de ses parents.

La déclaration est reçue par le juge de paix et enregistrée au ministère de la Justice. Toutefois, l'enregistrement peut être refusé en cas d'indignité du postulant, celui-ci ayant été dûment appelé et entendu.

L'engagement volontaire dans l'armée française produit les mêmes effets que la déclaration faite devant le juge de paix.

Les individus qui se trouvent sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent se prévaloir de ces dispositions.

Enfin, les mêmes enfants d'étrangers nés en France deviennent Français automatiquement le jour de leur majorité, à condition d'être domiciliés en France. Cependant, ils peuvent, pendant une année, répudier cette qualité de Français qui

leur est imposée d'office. Ils doivent alors produire un certificat prouvant qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine et accompli les obligations militaires correspondantes.

Les étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion — même s'ils n'y ont pas obéi — sont exclus de cette mesure, ainsi que les enfants des personnes ayant perdu la nationalité française.

\*\*\*

IV. — *Les Français par naturalisation.* — La nouvelle loi facilite la naturalisation des étrangers en diminuant les formalités et les délais qui étaient autrefois imposés aux candidats.

Elle maintient les naturalisations de faveur dont bénéficiaient, sous le régime des lois précédentes, certaines catégories d'étrangers, et crée de nouvelles catégories d'étrangers très favorisés.

*Etrangers ordinaires.* — La formalité de l'admission à domicile est supprimée, et les étrangers peuvent être naturalisés après une résidence de trois années consécutives en territoire français.

L'âge auquel la naturalisation peut être sollicitée a été abaissé de 22 à 18 ans; mais, bien entendu, le mineur qui sollicite sa naturalisation doit y être autorisé par ses représentants légaux.

*Etrangers favorisés.* — Plusieurs catégories d'étrangers peuvent obtenir la naturalisation après un an de séjour.

Ce sont :

1° Les étrangers qui ont rendu des services importants à la France, qui y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y ont créé des établissements industriels ou agricoles.

2° Les étrangers ayant épousé une personne de nationalité française, c'est-à-dire le mari étranger d'une Française, ou la femme étrangère d'un Français.

3° Les étrangers ayant servi dans les armées françaises ou alliées.

4° Les étrangers ayant acquis des diplômes délivrés par les Facultés françaises (cette mesure avait été demandée par la Ligue).

5° Les étrangers nés en France et qui, n'y étant pas domiciliés à l'époque de leur majorité, y établissent leur domicile par la suite.

*Etrangers très favorisés.* — Enfin, trois catégories d'étrangers peuvent être naturalisés à tout âge et sans condition de stage.

Ce sont :

1° Les descendants des familles proscrites au moment de la révocation de l'Edit de Nantes.

2° Les enfants nés à l'étranger d'un Français ou d'une Française dont ils ne suivent pas la nationalité.

3° Les enfants nés à l'étranger de parents dont l'un a perdu la nationalité française. (Autrefois, ils étaient Français sur simple demande; c'est un des rares cas où la loi nouvelle soit plus sévère que la loi ancienne).

Si large que soit la loi, elle prévoit, cependant, que certains étrangers ne pourront jamais être naturalisés : ce sont ceux qui, pendant la durée de



la guerre, ont opté pour une nationalité étrangère afin d'éviter le service militaire en France. Cette règle ne s'applique pas à ceux qui, optant pour un pays allié, ont combattu dans les armées de leur nation d'origine. D'autre part, les aliénés et les interdits sont considérés comme ne pouvant valablement faire une demande de naturalisation.

La naturalisation est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre de la Justice, après enquête, et moyennant le paiement de droits de chancellerie. Rien n'est changé sur ce point.

Les étrangers naturalisés ne sont pas immédiatement assimilés aux autres catégories de Français : pendant dix ans, ils sont inéligibles à toutes les fonctions électives, et ils sont exposés, en cas d'indignité, à une déchéance de la nationalité française.

\* \* \*

La situation de la famille du naturalisé est réglée également par la loi nouvelle.

Tout d'abord sa femme, ses enfants majeurs, ses enfants mineurs mariés et ceux qui ont accompli leur service militaire à l'étranger peuvent être naturalisés sans aucune condition de stage. (Autrefois, ils devenaient Français par le bienfait de la loi).

En second lieu, ses enfants mineurs non mariés deviennent Français automatiquement.

Toutes ces dispositions concernant l'acquisition de la nationalité française forment la partie la plus importante de la loi et celle qui, à la Ligue, nous intéresse le plus directement.

Les dispositions relatives à la perte de la nationalité française ont — du moins les premières — un intérêt plus restreint.

En même temps qu'elle facilite l'acquisition de la nationalité française, la nouvelle loi se préoccupe de rendre plus difficile la perte de cette nationalité.

C'est ainsi que la prise de service militaire à l'étranger qui, autrefois, entraînait automatiquement la déchéance de la qualité de Français, ne l'entraîne aujourd'hui que dans certaines conditions.

D'après la loi du 10 août, la nationalité française se perd :

1° Par naturalisation à l'étranger ou acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ;

2° Par emploi dans un service public étranger (y compris les armées) en cas de refus de l'abandonner malgré l'injonction du Gouvernement français ;

3° Acquisition d'une nationalité étrangère sans manifestation de volonté et avec l'autorisation du Gouvernement français ;

4° Déchéance spéciale aux naturalisés : a) naturalisés proprement dits ; b) personnes ayant acquis la nationalité française sur leur demande ou celle de leurs représentants légaux.

Cette déchéance peut être prononcée dans un délai de dix ans après l'acquisition de la qualité de Français et menace même les naturalisés qui ont obtenu la naturalisation antérieurement à la

loi. Mais la déchéance ne pourra être encourue que pour des faits postérieurs à la loi.

Les causes de la déchéance sont limitativement énumérées.

Un étranger peut être déchu :

1° Pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat français.

2° Pour s'être livré, au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français.

3° Pour s'être soustrait aux obligations militaires.

Les condamnations, même graves, ne sont pas une cause de déchéance. Il y a là, peut-être, dans la loi, une lacune fâcheuse.

Il faut dire, d'ailleurs, que la procédure de déchéance ne pourra être qu'exceptionnelle. L'action sera engagée par le ministère public, sur réquisition du ministre de la Justice. La demande en déchéance sera jugée par le Tribunal civil, en Chambre du Conseil, et après enquête, l'intéressé étant assisté d'un avocat.

La perte de la nationalité française, dans tous les cas où elle est prévue, est personnelle, c'est-à-dire qu'elle ne s'étend pas à la femme et aux enfants de celui qui est frappé. Ces derniers font l'objet, s'il y a lieu, de mesures spéciales. En cas de déchéance du père de famille, ils peuvent, dans le délai d'un an, répudier la nationalité française.

\* \* \*

Il ne nous reste plus qu'une question à étudier : celle de l'influence du mariage sur la nationalité de la femme.

En cette matière, la loi innove complètement. Jusqu'ici, le mariage conférait automatiquement à la femme étrangère épousant un Français, la qualité de Française et à la Française épousant un étranger la nationalité de son mari, sauf quelques exceptions.

Aujourd'hui, « la femme étrangère qui épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari.

« La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier. » (Article 8 de la loi).

Des mesures transitoires ont été prévues permettant aux femmes mariées avant la promulgation de la loi, de recouvrer leur nationalité par simple déclaration devant le juge de paix, à condition d'avoir résidé habituellement en territoire français depuis deux ans au moins. L'autorisation du mari est requise, sauf en cas d'absence, de disparition, d'incapacité ou d'action en séparation de corps ou en divorce.

Ces dispositions étaient impatiemment attendues par toutes les femmes qui, depuis la guerre, ont épousé des étrangers. La loi a cherché à aména-



ger cette réforme de façon à éviter que la femme ne puisse, soit avoir deux nationalités, soit devenir heimatlos.

La Française reste Française, sauf : a) si elle réclame la nationalité de son mari ; b) si le domicile conjugal est fixé à l'étranger.

Il est à remarquer que si, au cours du mariage, le domicile conjugal est transporté à l'étranger, la femme suit la nationalité du mari. Si, ensuite, les époux viennent en France, la femme devenue étrangère reste étrangère.

L'étrangère épousant un Français garde sa nationalité, sauf : a) si la loi nationale lui donne obligatoirement la nationalité du mari ; b) si elle déclare expressément vouloir acquérir la nationalité française. Mais, dans ce dernier cas, elle pourra subir l'action en déchéance.

Il est évident qu'avec ce système, les conflits de lois entre époux se multiplieront. Il y aura des différences de statut personnel inévitables, et de nouveaux problèmes vont se poser aux tribunaux.

Telle est, brièvement analysée, la loi du 10 août 1927. Elle contient un certain nombre de dispositions qui ont été laissées de côté, parce qu'elles régissent des situations spéciales : les unes s'appliquent à l'Alsace et à la Lorraine, et se réfèrent au Traité de Versailles ; d'autres visent les familles des agents diplomatiques et consuls étrangers.

Cette loi constitue un véritable Code de la nationalité française. Les articles du Code Civil qui concernaient la matière ont été abrogés et la nouvelle loi n'est pas incorporée dans le Code civil.

Cependant, elle ne réunit pas tous les textes concernant l'attribution et la perte de la nationalité française. Le décret du 27 avril 1848 frappant de déchéance les marchands d'esclaves, les lois du 18 juin et du 15 juillet 1917 subsistent ainsi que les articles du Traité de Versailles et généralement tous les traités diplomatiques qui ont réglé des questions de nationalité.

ANDRÉE MOSSÉ,

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE MARS

### POUR L'EFFICACITÉ DE NOS CAMPAGNES

Par E. REYNIER, président fédéral de l'Ardèche

Il est impossible de ne pas être frappé de ce fait que la Ligue, en apparence si puissante, en fait très active et efficace dans la réparation d'une multitude d'abus individuels, n'obtient rien, n'a rien obtenu, quand il s'agit de revendications d'un caractère très général, de lois républicaines essentielles à faire voter, de lois anti-républicaines à abolir.

Laissons de côté des sujets sur lesquels l'unanimité est loin d'être faite au sein de la Ligue, et pour lesquels elle ne peut guère jouer que le rôle, non négligeable, certes, d'agitatrice des esprits et d'éducatrice. Exemples : justice fiscale, suffrage des femmes, modes de scrutin, réforme générale ou partielle de la Constitution, durée du service militaire, etc. Et regrettons seulement très vivement qu'il y ait chez elle des désaccords aussi éclatants que ceux qui se manifestent sur des questions de droit ou d'humanité comme le suffrage féminin ou la lutte effective contre la guerre.

Mais il y a des questions sur lesquelles l'unanimité s'est faite, ou à peu près, au sein de la Ligue. Pour certaines de ces questions, du reste, l'hésitation ne serait pas permise à un véritable ligueur.

Tel nous paraît le cas de la peine de mort, mais surtout, et sans aucun doute possible, de la suppression des conseils de guerre, de l'abrogation des lois scélérates, de la garantie de la liberté individuelle, de l'indigénat et de l'internement ad-

ministratif aux colonies, etc. On peut dire que, depuis sa fondation — trente ans — la Ligue a pris position publiquement, catégoriquement.

Et quels résultats ?

Cependant, Comité Central, Fédération, Sections se sont occupés maintes fois de ces questions, ont publié maints ordres du jour plus ou moins virulents et solidement motivés. Le Congrès de La Rochelle a même, sur la proposition de Guernut, prononcé le serment solennel que l'année ne s'écoulerait pas sans que les conseils de guerre fussent supprimés. C'était en 1925. Il est donc permis d'éprouver quelque humiliation de ces échecs indéfinis, de cette persistante inefficacité.

Proposer à cela un remède serait prétentieux, et probablement très utopique. Ne laissons pas croire que nous avons des illusions. Proposons seulement.

1° Puisque, à trop poursuivre à la fois, on a tout manqué, ne serait-il pas sage et opportun de sérier les campagnes, et de porter tout le poids de la Ligue sur chaque question successivement ? Que risquerait-on d'y perdre ?

2° On a choisi, par exemple — plus essentielles à mon avis que la suppression même des conseils de guerre, dont la malversation est plus limitée — les garanties de la liberté individuelle (dont les violations réitérées sont la honte et la



négaration de la République) ou bien l'abrogation de ces lois scélérates de 1893-94, dont le texte d'abord, et l'application abusive et illégale ensuite, sont un double scandale.

Ce qui apparaît indispensable pour aboutir, c'est une agitation coordonnée et ardente sur ce sujet-là, à peu près exclusivement. Il faudrait que, durant des semaines, durant des mois, cette campagne se continue, incessante, tenace, exaspérante, jusqu'à ce que le morceau fût emporté.

3° *Dans l'intérieur de la Ligue.* — Le Comité Central a mis à l'ordre du jour de toute la Ligue cette question. Il la rappelle dix fois aux Sections, aux Fédérations. Il les fournit de matériaux (aujourd'hui si dispersés généralement), tracts innombrables. Toutes les Sections sont invitées, de façon pressante, à en délibérer; tous les ligueurs se font sur ce sujet une opinion ferme et motivée.

4° *Pression sur l'opinion publique.* — Par de nombreuses communications à toute la presse (parisienne, régionale, locale); les motions de la Ligue constamment publiées; par des conférences, des manifestations publiques, multipliées et quasi simultanées, où les abus scandaleux des pouvoirs publics seront incessamment dénoncés, au lieu de se perdre, isolés et dispersés, dans le flot des faits-divers; peut-être, aussi, à la suite ou en même temps, par des pétitions méthodiquement répandues, et comportant un « exposé de motifs » succinct et précis.

5° *Appel aux collaborations.* — Soit dans la presse, soit dans les réunions et conférences, la Ligue fait appel avec insistance au concours de tous les groupements intéressés à la question par leur doctrine ou par leurs intérêts (ou bien elle leur prête son concours dévoué si c'est eux qui prennent l'initiative en certains cas): partis politiques (radicaux et socialistes, communistes); groupements corporatifs (C.G.T. et C.G.T.U.); groupements et fédérations d'anciens combattants; associations pacifistes; associations de journalistes, etc.

6° *Appel au Parlement.* — Toute cette agita-

tion aboutissant enfin normalement au pouvoir législatif, toujours inerte s'il n'est pas vivement secoué par l'opinion publique et par la préoccupation de l'électeur;

Les motions, ordres du jour, des Sections et Fédérations, des réunions publiques de toute espèce, auront été régulièrement adressés aux parlementaires du département (aux parlementaires républicains seulement? ou à tous? Selon l'occurrence, ou selon des propositions fermes et générales du Comité Central?);

Tous ces vœux, motions, ainsi communiqués aux parlementaires, le seront d'une façon pressante, insistante. La réponse des parlementaires doit donner la mesure de leurs sentiments républicains et de leur sens du droit.

7° Enfin, le moment propice venu, le Comité Central doit avoir à son service, c'est-à-dire au service de la Démocratie et de la Justice, quelques députés et sénateurs qui auront déposé la proposition de loi nécessaire; et il doit adresser à tous les parlementaires républicains, avec la documentation nécessaire, l'invitation pressante de discuter au plus tôt et de voter sans aucun retard cette proposition de loi, cette mesure de justice.

Et puis, l'on recommence cet exercice.

Tout cela n'est que suggestions rapides. Il peut y avoir, il y a bien certainement d'autres moyens à employer, peut-être plus importants et plus efficaces. L'essentiel serait d'en discuter et de les choisir. Mais ne semble-t-il pas à beaucoup de ligueurs que la question méritait d'être posée?

E. REYNIER,

Président fédéral de l'Ardeche

Nous prions nos Sections de nous faire tenir leurs réponses aux questions du mois, avant les dates suivantes:

Question de janvier 1928: *La peine de mort, Cahiers 1927*, p. 9, 31 mars. Question de février: *Les droits des militaires*, p. 62, 15 avril. Une enquête: *Les Congrégations*, p. 64, 31 mars. Question de mars: *Pour l'efficacité de nos campagnes*, 15 mai.

## LIGUE INTERNATIONALE

### Ligue Allemande

La Ligue allemande des Droits de l'Homme pendant le semestre du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1927 a exercé l'activité suivante:

Dans le domaine politique, elle a travaillé pour le rapprochement germano-polonais. MM. Holitcher, Kuczynski, Lehmann Russbuidt ont rendu visite, le 1<sup>er</sup> novembre, à leurs amis polonais à Varsovie.

La Ligue a adressé en septembre un appel à la Société des Nations, lui demandant d'appliquer à l'Europe orientale les principes du protocole de Genève de 1924. Elle a protesté contre les accusations de M. Stresemann à l'égard de MM. Forster et Merrens et elle a élevé sa voix contre le bombardement du Nicaragua.

La Ligue a poursuivi également sa lutte contre le fascisme et contre la terreur blanche. Elle a pris part aux manifestations en faveur de Sacco et de Van-

zetti et elle a attiré l'attention de l'opinion publique sur l'affaire Boris Stefanoff.

Sous la direction de Mme Hélène Leroi, 115 élèves français et allemands ont été échangés au cours de l'été dernier.

La Ligue a défendu avec une grande énergie les victimes de l'injustice et de l'arbitraire en Allemagne. Elle a publié un important document intitulé: *Huit années de justice politique. (Cahiers 1927, p. 459)*. Elle a protesté contre la peine de mort et contre les procès de haute trahison.

EN VENTE:

### L'ALLAITEMENT MATERNEL OBLIGATOIRE

Par le Dr Sicard de Plauzoles

Une brochure de 32 pages: Deux francs



## LES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

La question des incompatibilités parlementaires que nous avons soumise à nos Sections au mois de février 1927 (Cahiers 1927, p. 59 et 106) a provoqué 97 réponses. Elles se répartissent ainsi :

I. — 10 Sections sont favorables au maintien du statu quo : Fédérations de l'Aveyron, Amiens, Bastia, Conflans, Coulommiers, Ferryville, Garbarret, Gannay (Loire), Giwet, Port-Marly.

II. — 60 Sections ou Fédérations proposent de prescrire une incompatibilité totale entre le mandat de parlementaire et une fonction publique rétribuée : Aimargues (Gard), Aimargues (Nord), Aulnay de Saintonge, Auray, Bassac, Beaune-la-Rolande, Bourges, Carignan, Château-d'Oléron, Chantelle, Charleville, Châteaumeillant, Châtillon, Cognac, Etel, Flize, Gers, Hesdin, Houlette, Jussey, La Balme-les-Grottes, Ladon, La Ferté-Milon, Le Perreux, Ligné, Lille, Longjumeau, Manthes, Mende, Montheières, Montpellier, Montreuil (Seine), Montreuil (Pas-de-Calais), Nesle, Noisy-le-Grand, Paris (XI), Paris (XII), Paris (XIII), Anonyme, Pierrelate, Pont-Audemer, Pont-L'Évêque, Provins, Romainville, St-Brieuc, St-Denis, St-Porchaire, Sauxillanges, Seclin, Sens, Séry-les-Mézières, Sidi-Bel-Abbès, Sotteville, Trèves, Tulle, Unieux, Venarey, Versailles, Villiers-le-Bel, Vitry, Zicavo.

III. — 8 Sections estiment qu'il peut y avoir compatibilité entre le mandat de parlementaire et une fonction publique temporaire, à condition que le parlementaire se représente devant les électeurs : Ballan-Miré, Beaugency, Berck, Bouillé-Lorets, Charmant, Chevaux, Paramé, Périgueux.

IV. — 19 Sections demandent que les parlementaires acceptant des situations dans des entreprises industrielles ou financières soient mis dans l'obligation de résigner leur mandat : Avise, Charly, Cluny, Lavelade, Nantes, Andelys, Lille, Limoges, Lorient, Mézidon, Montigny-sur-Aube, Orange, Pamiers, Paris X<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, La Roche-sur-Yon, Sisteron, Ugine.

Voici le rapport de nos Conseils juridiques, analysant les réponses de nos Sections :

\*\*\*

L'enquête auprès des Sections sur les incompatibilités parlementaires a suscité chez elles le plus vif intérêt. Le nombre des réponses reçues, le soin avec lequel ont été examinées les questions posées, le fait que nombre de réponses ne se contentent pas d'une simple affirmation ou d'une négation toute nue, mais étaient leur opinion d'arguments attestent de l'actualité du problème et de la vivacité des réactions que provoquent chez les ligueurs les abus d'une pratique qui, par sa généralisation même, se transforme d'exception en règle et d'exception en usage.

On se souvient de la manière dont se pose la question. La loi constitutionnelle établit en principe que les fonctions publiques rétribuées sur les fonds d'Etat sont incompatibles avec le mandat de sénateur et de député, signifiant par là que ces fonctions et ce mandat ne peuvent pas s'exercer simultanément, que le fonctionnaire élu qui prétend conserver sa fonction doit résilier son mandat, être remplacé dans ses fonctions (art. 8 de la loi organique du 30 novembre 1875).

Néanmoins, dit la loi, il y a à ce principe trois catégories d'exception : sont compatibles, en effet, avec les mandats de parlementaires :

1° Les fonctions de Ministres et de Sous-Secrétaires d'Etat, Ambassadeur, Ministres plénipotentiaires, Préfets de la Seine, de police, premiers présidents et procureurs généraux de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, de la Cour d'Appel de Paris, archevêques, évêques, pasteurs, présidents de consistoire et grands rabbins des consistoires central et de Paris (art. 8, al. 3).

2° Sont également exceptés des dispositions de l'art. 8 les professeurs titulaires de chaires données au concours ou à la cooptation (art. 9, al. 1) ;

3° Les personnes chargées de mission temporaire — étant entendu que si la mission a duré plus de six mois, elle cesse d'être temporaire et donne lieu à l'application de l'incompatibilité, c'est-à-dire met le parlementaire fonctionnaire dans la nécessité d'opter (art. 920).

La loi ajoute que si un député est nommé ou promu à une fonction publique salariée, il cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation. Toutefois, si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député — c'est-à-dire si elle appartient à l'énumération de l'art. 8 et de l'art. 9 1<sup>er</sup> alinéa — il peut être réélu, c'est-à-dire que s'il y a compatibilité légale, les électeurs sont juges de la compatibilité de fait.

\*\*\*

Cela étant, les Sections étaient appelées à faire connaître, si, à leur avis, la loi organique devait être amendée sur ces points en vue : 1° de limiter la liste des *compatibilités parlementaires* ; 2° de préciser le sens de l'art. 92, notamment afin d'éviter que l'attribution de missions de moins de six mois, mais indéfiniment renouvelables permit au pouvoir exécutif de tourner *en fait* l'interdiction légale ; 3° d'ajouter aux incompatibilités résultant de fonctions publiques des incompatibilités résultant de fonctions ou d'activité professionnelle privée par analogie avec les lois non constitutionnelles du 20 novembre 1883 et 8 juillet 1898 établissant une incompatibilité entre un mandat parlementaire et les fonctions d'administrateur de compagnie de chemins de fer acceptées en cours de mandat ou d'établissements ou compagnies concessionnaires.



La complexité du problème, dont les données ont été exposées dans les *Cahiers* en même temps qu'étaient analysés les arguments dans l'un et l'autre sens explique que les réponses aient été nuancées et appellent elles aussi des distinctions. Il convient tout d'abord de signaler qu'à part une ou deux exceptions, l'unanimité des réponses admet la compatibilité et le cumul du mandat de sénateur ou de député et des fonctions de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat.

Sur 97 réponses reçues, 10 se prononcent pour le maintien pur et simple du *statu quo*, c'est-à-dire de la législation ci-dessus rappelée ; 87 demandent une modification de la loi constitutionnelle en vue d'en aggraver et d'en préciser les termes. Une majorité très nette se prononce donc en faveur d'incompatibilités plus nombreuses et plus étroites. On voit d'ailleurs difficilement comment il en serait autrement à moins de renoncer au régime représentatif et au gouvernement de Cabinet.

Il convient donc de reprendre chacun de ces groupes pour en retenir les nuances et les motifs.

\*\*

I. — Les partisans du maintien du *statu quo* justifient leur attitude par les raisons suivantes et y apportent les correctifs ci-après.

a) Les fonctions de Gouverneur de Colonie et autres fonctions déléguées temporairement à des parlementaires offrent un caractère politique autant qu'administratif. Pour appliquer une politique conforme aux vues du Gouvernement, engager une action gouvernementale ou redresser une action mal engagée, négocier une affaire spéciale, combattre un état d'esprit routinier, semer les idées de progrès et de civilisation, faire prévaloir la volonté nationale, il peut être utile que les fonctions visées soient confiées à des hommes politiques en vue. Or, si l'on veut assurer la continuité de desseins dans l'application du programme, il importe de pouvoir renouveler les missions de six mois, sans d'ailleurs leur enlever leur caractère temporaire et révocable en raison des désaccords qui peuvent surgir entre les délégués et le Gouvernement dont ils sont mandataires (Section de Rodez). L'histoire, avec les missions confiées aux Conventionnels et aux Républicains de 1848, le présent avec les nominations actuelles démontrent l'utilité de ces missions, qui doivent néanmoins conserver un caractère exceptionnel.

b) L'argument tiré du fait que, pendant la durée de sa mission, le représentant du peuple prive sa circonscription de son mandataire et de son représentant naturel ne paraît pas déterminant. Un député représente en réalité les intérêts de la nation française tout entière et non pas exclusivement ceux de sa circonscription, de même qu'une circonscription est toujours représentée par l'ensemble des membres du Parlement et que, par conséquent, l'absence momentanée d'un député ou d'un sénateur ne saurait compromettre l'œuvre législative du Parlement (Section d'Amiens).

c) Du reste, il est un moyen facile de faire le corps électoral juge de la nomination ou du renou-

vellement de mission du parlementaire. C'est, conformément, d'ailleurs, à la règle posée dans l'article de la loi du 30 novembre 1875 de décider que le parlementaire ne pourra cumuler mandat et fonction qu'à la condition que, soit immédiatement, soit lors du premier renouvellement de sa mission, soit à l'expiration d'un délai d'un an, de deux ans, ou de la législature, ses électeurs consultés lui aient conservé son mandat. Cette validation suffirait à concilier les intérêts politiques de la nation et les légitimes susceptibilités des électeurs — et à faire cesser individuellement l'incompatibilité de celui qui est ainsi réélu.

Bien entendu — et sur ce point l'accord est complet — le cumul de fonctions et de mandat serait exclusif du cumul de traitement. Et, de plus, bon nombre de partisans de la comptabilité de certaines fonctions ou missions publiques avec le mandat parlementaire sont hostiles à la conservation ou à l'exercice de fonctions d'administrateur de sociétés financières ou bancaires.

En résumé, et sur les points controversés, le premier groupe opine pour le *statu quo*, admet les missions temporaires et leur renouvellement en le subordonnant à l'avis conforme des électeurs.

\*\*

II. — Les partisans d'incompatibilités rigoureuses sont à la fois plus nombreux et plus ardents dans leur argumentation. Ils souhaitent une révision constitutionnelle dont la plupart sont loin de s'effrayer pour renforcer et préciser des textes qui malgré leur clarté ont été délibérément violés, inconnus ou trop habilement restreints et tournés.

60 Sections demandent une révision de la Constitution à l'effet de prescrire une incompatibilité totale et radicale entre le mandat de parlementaire et une fonction publique rétribuée quelconque sans distinction de nature, que la fonction publique ait été exercée avant l'élection ou que le titulaire y ait été nommé au cours de son mandat, qu'il s'agisse d'une fonction définitive ou d'une mission temporaire.

Un grand nombre de Sections ajoutent à ces fonctions publiques, des fonctions privées ou professions lucratives telles que celles de chef d'entreprise, directeur, administrateur de société industrielle ou financière, office ministériel, cabinets d'avocats, postes d'avocats ou ingénieurs conseils, etc.

D'autres même vont jusqu'à proscrire tout cumul de mandats politiques. Par exemple, mandat de député et de maire, de conseiller général, etc... Les raisons invoquées à l'appui de cette solution rigoureuse sont d'ordre politique, administratif et moral.

D'une part, un parlementaire a pour mission essentielle de contrôler le gouvernement. Or, l'acceptation d'une fonction publique crée entre le parlementaire et le Gouvernement un lien de subordination et de dépendance incompatible avec la mission dont ses électeurs l'ont investi et elle aboutit à faire de ces nominations une prébende destinée à récompenser des concours passés, à s'assurer une neutralité bienveillante présente ou même



à écarter de la scène politique un adversaire redouté.

D'autre part, la pratique offre de nombreux exemples divers, car le mandat parlementaire ne confère pas l'omniscience et la compétence administrative universelle. Or, la gestion des affaires publiques est chose difficile. Le Gouvernement d'une colonie ne s'improvise pas. Il nécessite la connaissance des mœurs et des besoins des populations diverses et s'accommode mal de la précarité d'une mission échéant semestriellement. La nomination d'un parlementaire à un poste de cette nature risque donc de substituer la faveur politique à la capacité comme mode de désignation aux hautes fonctions qui demandent plus de science et de technicité que de simple savoir-faire et d'indisposer les administrés tout en lésant les légitimes intérêts et les respectables ambitions du personnel de carrière.

Enfin, le parlementaire a reçu de ses électeurs un mandat bien défini : celui de les représenter, et ne pas s'en acquitter, accepter une mission qui l'éloigne de la Chambre ou du Sénat ou même du Pays est un grave manquement à son devoir et à ses obligations.

Nul ne contraint, en effet, un homme à solliciter les suffrages de ses concitoyens. S'il le fait il s'engage par là même à consacrer toute son activité à son mandat législatif, non seulement en ne se livrant à aucune occupation susceptible de le distraire de l'accomplissement de son devoir, mais encore en n'acceptant aucune fonction publique ou privée de nature à diminuer son indépendance vis-à-vis de l'exécutif ou des forces sociales qui se dressent contre la souveraineté nationale.

En conséquence, le parlementaire suffisamment rémunéré pour n'avoir pas besoin de demander au dehors un supplément de ressources ne saurait sans faillir à son rôle se livrer à une activité administrative extérieure à son mandat, lequel est suffisamment important et absorbant pour requérir tout son temps.

\* \* \*

Ces considérations valent évidemment même pour les partisans d'incompatibilités plus nuancées et si le sens de l'opportunité les amène à admettre quelques dérogations à la rigueur des principes, ils ne le font qu'à leur corps défendant et ils entendent les limiter, étroitement.

Aussi, 8 Sections demandent-elles que les missions temporaires conservent ce caractère et ne prêtent pas à l'abus d'un renouvellement quasi-automatique qui les transforme en une fonction permanente. Dans ce but, point n'est besoin d'une révision de la constitution. Il suffit de lire et d'appliquer l'article 9, 2° de la loi du 30 novembre 1875 dans son esprit et dans sa lettre. « Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus ». Ceci signifie qu'au bout de six mois, la mission temporaire se transforme en une fonction publique rétribuée et comme telle incompatible avec le mandat de député. Donc, si le Parlementaire entend conserver sa fonction il devra se démettre de son mandat. C'est particulièrement contre la mis-

sion de gouverneur de colonie ou de résident de pays de protectorat que la majorité des ligueurs s'élèvent — car certains même les visent uniquement — et c'est de ces missions qu'ils souhaitent le non renouvellement. Tout au plus, l'une d'elles admettrait le renouvellement à la condition qu'il fût prononcé par la Chambre.

Enfin 19 Sections, considérant que le danger d'une collusion entre les Pouvoirs publics et les forces d'argent sont bien plus redoutables pour la moralité publique que la camaraderie ou les considérations politiques qui sont à la base des attributions et renouvellement de mission s'élèvent principalement contre les trop fréquentes nominations de parlementaires en exercice à des postes d'administrateurs ou de directeurs de sociétés industrielles ou financières et demandent que les parlementaires acceptant des situations de cette nature soient mis dans l'obligation de résigner leur mandat parlementaire, et que la validation du mandat des nouveaux élus soit subordonnée à la renonciation à leurs fonctions privées.

\* \* \*

Si, nous dégageant des considérations et des détails pour nous élever aux conclusions générales, nous essayons de résumer la consultation de nos Sections, nous pouvons le faire ainsi :

1° La majorité des ligueurs s'est prononcée, très nettement pour l'aggravation des incompatibilités parlementaires, au besoin à l'aide d'une révision de la Constitution. Ils n'admettent la compatibilité indéfinie du mandat parlementaire qu'avec les fonctions politiques de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat ;

2° Ceux qui — pour des raisons d'opportunité pratique ou de haute politique — reconnaissent la nécessité de dérogations au profit de parlementaires chargés de missions temporaires demandent que ce caractère temporaire soit rigoureusement observé et que le renouvellement d'une mission soit interdit à moins que le parlementaire ne renonce à son mandat.

3° Seule une minorité accepte le maintien du *statu quo* qu'elle souhaite d'ailleurs voir régler pour empêcher les abus de l'interprétation arbitraire des textes, et elle s'unit à la majorité pour demander d'interdire légalement et sans se dissimuler parfois la difficulté de mise en pratique de cette disposition, le cumul d'un mandat parlementaire avec une situation de direction, d'administration ou même de consultation auprès d'une entreprise économique susceptible par, son importance, sa forme ou la nature de ses opérations, de se trouver en conflit ou en relations d'intérêt avec l'Etat. C'est évidemment le point sur lequel devra porter le principal effort de la démocratie.

### Ordre du jour

*Le Comité Central,*

*Considérant que l'enquête sur les incompatibilités parlementaires auprès des Sections a éveillé un vif intérêt et provoqué de nombreuses réponses qui permettent de discerner l'avis de la majorité.*

*Considérant, d'une part, que cette majorité pro-*



pose que les incompatibilités parlementaires soient plus nombreuses et déterminées avec plus de précision,

Considérant, d'autre part, que les raisons d'ordre politique, administratif et moral invoquées par elles sont des plus solides, et se ramènent aux suivantes :

1° Le parlementaire a pour mission essentielle de contrôler le gouvernement ; or, l'acceptation d'une fonction publique crée entre le Parlement et le Gouvernement un lien de subordination et de dépendance incompatible avec la mission dont ses électeurs l'ont investi et aboutit à faire de ces nominations comme la pratique le démontre, soit la récompense de concours passés, soit une prime à la neutralité bienveillante dans l'avenir, soit un moyen d'écartier de la scène politique un adversaire redouté ;

2° Le mandat parlementaire ne confère pas l'omniscience et la compétence administrative universelle ; la gestion des affaires publiques, le gouvernement d'une colonie sont choses difficiles et continues qui ne s'improvisent pas et s'accommodent mal de la précarité d'une mission à échéance semestrielle.

3° Le parlementaire a reçu de ses électeurs un mandat bien défini celui de les représenter et il ne saurait accepter une mission lointaine, durable ou indéfiniment renouvelable. Il ne saurait se livrer à une activité publique ou privée étrangère à son mandat sans faillir à ses obligations et risquer de compromettre son indépendance vis-à-vis du Pouvoir Exécutif et des forces sociales souvent hostiles à la souveraineté nationale qu'il a, en tout cas, pour rôle de contrôler et de discipliner ;

Considérant que ces raisons fondées sur le souci d'indépendance de l'élu militent aussi bien contre nombre de fonctions, de missions ou d'occupations privées, que contre les fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat ;

Que notamment elles pourraient être invoquées à l'encontre de l'exercice simultané du mandat parlementaire et des fonctions et professions suivantes : directeurs, administrateurs de sociétés industrielles et financières, offices ministériels, cabinets d'avocats, postes d'avocats ou ingénieurs conseils, etc.

Emet le vœu :

Que les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 soient revisés en vue d'une aggravation des incompatibilités parlementaires, notamment à l'effet :

1° D'ajouter à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 ainsi conçu : « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député »... la liste des occupations ou fonctions privées susceptibles de diminuer l'indépendance du mandataire vis-à-vis des forces sociales qu'il est chargé de contrôler et de discipliner ;

2° De supprimer dans l'alinéa 3 du même article 8 toutes les fonctions énumérées à l'exception de celles de ministre et de sous-secrétaire d'Etat c'est-à-dire les fonctions d'ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de police, préfet de la Seine, premier président de la Cour de Cassation, premier président de la Cour des Comptes, premier président de la Cour d'Appel de Paris, procureur général près la Cour de Cassation, procureur général près la Cour des Comptes, procureur général près la Cour d'Appel de Paris ;

3° De modifier le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 en ces termes : « Sont exceptées des dispositions de l'article 8 : 1°... ; 2° les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire laquelle ne pourra EN AUCUN CAS durer plus de six mois ». Tout parlementaire dont la mission sera renouvelée devra se représenter devant ses électeurs.

## Réponses à quelques questions

### L'allemand en Alsace-Lorraine

La langue allemande est-elle une langue étrangère en Alsace-Lorraine ?

La langue officielle en Alsace-Lorraine est le français.

Donc toute autre langue est une langue étrangère.

Le texte introduisant le français comme langue judiciaire, le premier texte que vise la question, est l'arrêté du président du Conseil du 2 février 1919, prescrivant l'emploi du français dans les débats et dans tous les documents judiciaires ainsi que dans tous les actes notariés. (J. O. du 5 février.)

Le principe est formel.

Toutefois, pour la commodité des justiciables — et si toutes les parties déclarent connaître le dialecte local ou l'allemand, les débats pourront avoir lieu en dialecte ou allemand, sur la décision du président de l'audience, c'est-à-dire que c'est une simple faculté, une commodité et non un droit.

Depuis, le caractère de langue étrangère attribué à l'allemand se trouve expressément affirmé dans un texte légal : la loi ratificatrice du décret du 15 mai

1922 (J. O. du 19 mai), laquelle porte : « A l'avenir, l'ordonnance autorisant l'emploi d'une LANGUE ÉTRANGÈRE DONNÉE, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> § 2, de l'arrêté du 2 février 1919 (c'est-à-dire l'allemand ou le dialecte local) sera, soit annexé à l'acte judiciaire, etc. ».

Une loi votée par le Parlement, et non pas seulement un acte administratif, a donc décidé qu'en Alsace-Lorraine l'allemand était une langue étrangère.

La cause est entendue. Le fait d'autoriser l'emploi d'une langue étrangère dans les contrats n'y change rien. C'est comme si l'on prétendait que le fait pour les tribunaux français de connaître de contrats rédigés en tchèque (et dument traduits) faisait du tchèque une langue non étrangère en France. Ou encore comme si, sous prétexte que pour mieux se faire comprendre des étrangers, le préfet des Alpes-Maritimes ou du Var publiait les affiches intéressant les immigrés en français et en italien, on déniait le caractère de langue étrangère à l'italien.

Le bon sens est ici d'accord avec le droit. La France, pays unitaire à une seule langue, ignore les méfaits du bilinguisme. Toute langue autre que le français y est une langue étrangère, même si un certain nombre de citoyens de nationalité française usent couramment d'un dialecte différent.

LES CONSEILS JURIDIQUES.



## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

Séance du 30 janvier 1928

## BUREAU

**Commission de la vie saine.** — La Commission de la vie saine demande au Comité d'approuver une résolution tendant entr'autres à ce que les femmes soient tenues de déclarer leur état de gestation dès que cet état leur est connu, à ce que l'employeur exempte la femme enceinte de travaux trop pénibles, réduise sa journée de travail à six heures, avec paiement du salaire de la journée normale, etc.

Le Bureau craint que les obligations imposées aux patrons ne les incitent à n'embaucher que des femmes non mariées. Il se demande, en outre, si la déclaration obligatoire de l'état de gestation n'est pas une mesure extrême pouvant, dans certains cas, pousser des femmes à recourir à des manœuvres abortives. Il demande à nos collègues Georges Buisson et Roger Picard de nous donner leur avis sur ce point.

**Commission féministe.** — *Suffrage des femmes.* — La Commission demande au Comité de faire campagne en vue d'obtenir l'électorat des femmes et leur éligibilité dans les Conseils municipaux.

On a fait observer que les femmes, en votant pour les Conseils municipaux, éliraient indirectement les sénateurs.

M. Guernut répond que pour pallier à cet inconvénient, il suffit de modifier par une loi ordinaire la loi qui régle l'élection du Sénat et faire élire provisoirement la Haute Assemblée à deux degrés par le suffrage universel des hommes.

Adopté. Au surplus le Bureau fera campagne pour l'éligibilité des femmes à toutes les fonctions électives.

**Immeuble de la Ligue.** — Le secrétaire général informe le Bureau que M. Roger Picard a bien voulu se charger d'étudier le projet de constitution d'une société civile dont le rôle sera d'exploiter l'immeuble de la Ligue.

**Ibanez (Mort de M. Blasco).** — Le Bureau apprend avec une douloureuse émotion la mort de M. Blasco Ibanez, le grand romancier espagnol qui fut l'un des amis les plus fidèles de la Ligue et de ses idées. Il rappelle sa brillante intervention au meeting contre la dictature de Primo de Rivera, organisé par la Ligue, salle des Sociétés Savantes, le 28 octobre 1924.

**Trait d'Union.** — La Fédération des Jeunesses allemandes de la Paix organise cet été un camp monstre de jeunes gens au Chemin-des-Dames.

M. Demarquette sollicite le patronage moral de la Ligue et lui demande de l'aider à obtenir du ministère de la Guerre le matériel de campement nécessaire.

Le Bureau décide d'appuyer les démarches de M. Demarquette.

**Portugal.** — Un certain nombre de républicains portugais nous signalent que leur Gouvernement vient de demander à la Société des Nations un appui financier. Le représentant de la France sera appelé à donner son avis sur cette demande.

Les républicains portugais ont protesté auprès de la Société des Nations, affirmant que le Portugal n'a nullement besoin d'une intervention étrangère pour assainir ses finances. Ils font valoir que l'appui de la Société des Nations permettrait aux dictateurs portugais de se dégager des conséquences de leurs gaspillages. Ils ont, en effet, conduit l'Etat à l'abîme. Après une année de dictature, le déficit budgétaire était décuplé. Les dépenses militaires absorbent plus de la moitié du budget. L'Etat a prêté, en outre, l'argent de la Nation à des Compagnies privées à un

taux inférieur à celui qu'il paye lui-même pour sa dette flottante.

La Ligue est prée de faire campagne pour que la Société des Nations oppose un refus au Gouvernement portugais.

Le Bureau décide d'intervenir dans ce sens auprès du ministre des Affaires étrangères. En accordant son appui financier au Portugal, la Société des Nations s'immiscerait dans la vie intérieure du pays et consoliderait les finances d'une nation qui, contrairement à l'article premier du pacte, ne se gouverne pas librement.

**T. S. F.** — Le Bureau nomme une Commission composée de MM. Langevin et Moutet aux fins d'étudier le statut de la radiophonie en France.

**Menées séparatistes.** — Le secrétaire général soumet à l'examen du Bureau l'article premier de la loi du 13 décembre 1927 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce.

Voici cet article :

« Quiconque aura par quelque moyen que ce soit, entrepris de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 fr. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Le Bureau décide de ne pas admettre cette disposition à cause de l'usage que le Gouvernement pourrait en faire. Si, par exemple, la France avait annexé la Sarre au lendemain de la guerre, la Ligue, en protestant, tomberait sous le coup de la loi, de même en protestant contre certaines prétentions à coloniser la Syrie.

**Aisne (Fédération).** — La Fédération de l'Aisne nous informe que le département compte à l'heure actuelle 66 Sections et 4.800 ligueurs.

Le Bureau félicite la Fédération de ces excellents résultats et lui adresse ses plus vifs remerciements.

Séance du 6 février 1928

## BUREAU

**Mort de Mme Oualid.** — Le secrétaire général fait part de la mort de Mme Oualid, femme de M. William Oualid, professeur à la Faculté de Droit de Paris, l'un de nos collaborateurs les plus dévoués. Tous nos collègues ont lu les articles remarquables qu'il a bien voulu donner aux *Cahiers* et ont gardé le souvenir de sa très brillante intervention au dernier Congrès de la Ligue.

Le Bureau exprime à M. Oualid ses condoléances les plus émuës.

**Députés Liguriens.** — Les Sections de Luchon, Paris 18<sup>e</sup> (Grandes Carrières), Vias, demandent que soit publiée dans les *Cahiers* la liste des députés liguriens qui ont voté contre la suppression des conseils de guerre et pour l'arrestation des députés communistes.

Le Bureau rappelle que la question a été posée plusieurs fois, surtout au temps où MM. de Pressensé et Ferdinand Buisson étaient députés. Le Comité Central a toujours été d'avis que les députés ne sont responsables de leurs votes que devant les électeurs et devant les partis.

**Affiche injurieuse.** — A la suite d'une réunion publique organisée par la Section du 5<sup>e</sup> arrondissement et qui avait été troublée par un groupe de fascistes « 37 patriotes du 3<sup>e</sup> arrondissement » ont apposé une affiche contenant à l'égard de MM. Basch, Langevin et Guernut des injures et des menaces de mort.

L'affiche les traitait notamment d'« avocats d'assassins » et disait « s'il arrive à notre camarade le moindre mal, ces messieurs paieront de leur peau ». Ces trois derniers mots ont d'ailleurs été supprimés sur les affiches au bout de quelques jours.



Le Bureau décide de consulter les conseils juridiques en vue d'intenter une action pénale aux signataires de ce manifeste. (Voir ci-dessous.)

**Dieudonné (Visite de M.).** — Eugène Dieudonné, inculpé en 1913 dans l'affaire Bonnot et qui, à la suite des démarches de la Ligue, a été définitivement gracié le 29 août 1927 (*Cahiers* 1928, page 91) a fait au secrétaire général une visite au cours de laquelle il a témoigné sa gratitude au Comité Central et à la Ligue.

**Cailloué (Affaire).** — Mme Cailloué, rédactrice au service des Régions libérées de la Préfecture de l'Aisne avait été brusquement révoquée en juillet 1921 (*Cahiers* 1928, page 46).

A la suite des démarches de la Ligue, l'arrêté de révocation sera prochainement rapporté et remplacé par un arrêté de licenciement donnant droit à Mme Cailloué à une indemnité équivalente à deux mois de son traitement.

**Marchand (Affaire).** — Le Secrétaire général informe le bureau que la Cour d'Appel de Nancy, dans son audience du 4 février, a prononcé la réhabilitation du zouave Victor Marchand et accordé à sa famille une indemnité de 10.000 fr.

M. Guernut n'ayant pu en dernier lieu se rendre à Nancy pour plaider cette affaire, y a envoyé des conclusions écrites (p. 129), la mémoire de Marchand a été défendue par notre collègue, M. Charles-André Doley.

Le Bureau adresse à M. Doley ses remerciements et ses félicitations.

**Boyer (Joseph).** — M. Joseph Boyer, professeur à l'école primaire supérieure de Clermont-Ferrand a été traduit le 24 septembre 1927 devant le Conseil départemental qui a proposé son déplacement d'office. M. Boyer a été nommé à Rodez. Toutefois, sur sa demande, il a obtenu le 1<sup>er</sup> janvier 1928 un poste à Gannat. Il considère cette nomination comme une atténuation à la peine qui a été prononcée contre lui car le poste lui convient. Cependant, il continue à élever une protestation de principe contre la sanction prise. Voici les circonstances dans lesquelles le déplacement de M. Boyer a été prononcé :

Le 9 mai 1927, l'inspecteur d'Académie attirait l'attention du directeur de l'École primaire Supérieure sur les recommandations que le sous-comité d'experts de la commission internationale de la coopération intellectuelle avait faites concernant l'enseignement à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations. La circulaire se terminait ainsi : « Je vous serais obligé d'étudier le moyen de favoriser dans la mesure du possible la réalisation du vœu du sous-comité dans votre établissement. »

Il s'agissait de faire faire par un professeur aux élèves de l'école une conférence sur la Société des Nations. Il semblait normal de charger de cette conférence, soit M. Boyer, professeur d'histoire, soit Mlle Wittrand, professeur d'instruction civique. Mais M. Puech, professeur de mathématiques qui appartient à une association de propagande en faveur de la Société des Nations et qui, en cette qualité, avait fait en dehors de l'école de nombreuses conférences, demanda à être chargé de la causerie. Conseillé par l'inspecteur d'Académie, le directeur de l'établissement accéda à son désir. M. Boyer demanda alors à ce que cette conférence soit contradictoire. M. Boyer, qui est communiste partage le scepticisme et même l'hostilité des communistes à l'égard de la Société des Nations. Il estimait qu'il était utile d'exposer aux élèves les deux thèses. Le directeur de l'école en jugea autrement et d'accord avec l'inspecteur d'Académie interdit toute controverse ; une conférence eut lieu le 13 juin pour les élèves les plus jeunes et le 17 juin pour les plus âgés.

Mais le 24 juin, M. Boyer avait à faire en 3<sup>e</sup> année une leçon sur « la vie internationale, le principe de nationalité, l'arbitrage de la Société des Nations ». Estimant que M. Puech avait suffisamment insisté quelques jours auparavant sur les avantages de la

Société des Nations, M. Boyer se borna à exposer le point de vue pessimiste.

Voici comment il explique son attitude dans un mémoire qu'il a présenté au conseil départemental :

Je déclarai aux élèves que je ne leur parlerais pas de la S. D. N. et leur demandai d'étudier la question dans leurs livres, comme je le fais pour des questions que je n'ai pas le temps ou que je ne juge pas nécessaire de développer. En toute autre circonstance, ils m'auraient obéi sans rien dire. Mais ils me demandèrent la raison de cette abstention. Je fus ainsi conduit à leur dire que je partageais, contrairement à M. Puech, l'opinion des partisans de la thèse pessimiste, mais que l'exposé de cette thèse n'avait pas été autorisé par M. l'inspecteur d'Académie. Tout cela s'enchaîna et se fit très spontanément, presque sans que j'eusse le temps de m'en apercevoir.

« On me reproche d'avoir fait un exposé des idées d'un parti, de mon parti, du parti communiste et d'avoir ainsi fait de la propagande à l'école. C'est faux. Certes, le parti communiste approuve certaines idées exposées, tout comme certains autres partis peuvent approuver les points de vue différents présentés par M. Puech. Mais je n'ai jamais dit à mes élèves : le parti communiste, les communistes pensent ceci, pas même : les organisations révolutionnaires pensent ceci. Vous ne trouverez dans aucun témoignage des élèves ces idées ou ces mots de : « révolution ou de communisme. J'ai donc été très réservé dans mon exposé et on ne peut l'assimiler à un exposé de réunion publique.

Quelles sont donc les idées les plus extrémistes, comme on dit, dont j'ai signalé l'existence à mes élèves ? C'est d'abord cette idée que certains pensent comme jaurès, que la guerre est inhérente au régime capitaliste et cette autre idée que certains pensent, comme Anatole France, que l'Union des travailleurs fera la paix du monde.

A la suite de cette conférence, M. Boyer fut traduit devant le Conseil départemental. Il prétend que ce n'est pas lui qui a violé la neutralité scolaire, mais qu'elle a été violée par ceux qui ont donné l'ordre d'exposer aux élèves la thèse optimiste sur la Société des Nations et qu'il n'a fait que remettre les choses au point en exposant aux élèves la partie du sujet qui, dit-il, avait été systématiquement omise par le premier conférencier.

Les conseils juridiques ont estimé que l'argumentation de M. Boyer était des plus fragiles et qu'il avait commis, en tout cas, une faute contre la discipline, faute qui méritait une sanction.

Le Bureau renvoie l'affaire au Comité Central.

**Publication des archives diplomatiques.** — Le *Journal Officiel* du 21 janvier a publié la composition de la commission instituée au ministère des Affaires Étrangères pour la publication des documents relatifs aux origines de la guerre 1914-1918.

Cette Commission comprend non seulement des historiens et des membres de l'Institut, mais aussi des diplomates. Le choix de ceux-ci a produit le plus mauvais effet à l'étranger, notamment en Allemagne.

Le Bureau regrette la présence de diplomates au sein de la Commission.

**Moirand (Lettre de).** — Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre émuante que vient de lui adresser M. Moirand, libéré le 30 décembre, à la suite des démarches de la Ligue (*Cahiers* 1918, p. 17).

Le Bureau assure M. Moirand que la Ligue ne négligera rien pour obtenir la révision de la condamnation imméritée qui l'a frappé.

## UNE AFFICHE INJURIEUSE

Le Bureau a décidé, dans sa séance du 6 février, de porter plainte contre les signataires d'une affiche intitulée : « Réponse à la Ligue des Droits de l'Homme » qui a été placardée sur les murs du 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris et qui contient des menaces de mort sous conditions à l'adresse de MM. Basch, Langevin et Guernut.

Nos lecteurs trouveront ci-contre le fac-similé de cette affiche, dont nous avons respecté l'orthographe et le style.



# RÉPONSE

à la

## LIGUE des DROITS de l'HOMME

I. Les 37 jeunes gens qui ont expulsé de la salle Bonvallet, les membres de la ligue n'étaient pas armés de casse-têtes ou autres engins, ils laissent ces armes au service des apaches communistes, amis de la ligue des droits de l'homme, dont les membres du comité se prodiguent toujours pour leur servir de témoins de moralité lorsqu'ils en ont besoin (Procès de l'affaire de la rue Darnémont — de l'affaire Petlioura).

II. Nous avons employé la force pour nous faire entendre, parce que la parole nous a été refusée avec des injures (M. BASCH nous a traités de voyous, c'est ce mot qui a déclenché notre action).

III. Les questions suivantes furent posées à M. BASCH qui n'y a pas encore répondu :

a) Est-ce que MM. PIOCH et TORRÈS (bolchevisants) membres de la ligue, reconnaissent le dernier article de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, qui traite du respect de la propriété individuelle ?

b) La ligue a-t-elle défendu les opprimés Irlandais et Egyptiens, les socialistes russes emprisonnés par les Bolcheviks et protesté contre les massacres de Géorgie ?

Répondez M. BASCH, M. LOUGEVIN (avocats d'assassins).

IV. Nous sommes aussi républicains que vous et même plus, car nous voulons la loi égale pour tous.

V. Quant à l'abrogation des lois sur les menées anarchistes, demandez aux commerçants du 3<sup>e</sup> Arrondissement qui ont eu leurs boutiques saccagées la nuit du 23 Août et à tous les républicains sincères et patriotes s'ils en sont partisans.

## AVERTISSEMENT

Un de nos camarades a été suivi et on a cherché à lui tendre un guet-apens. Nous prenons comme garantie de sécurité MM. BASCH, LOUGEVIN, GUERNUT et s'il lui arrive le moindre mal, ces Messieurs payeront de leur peau.

*Les 37 Patriotes du 3<sup>e</sup> Arrondissement qui feront dorénavant respecter les idées Françaises et républicaines dans l'Arrondissement.*

P.-S. — 37 Patriotes Français, SANS ARMES, ont contraint plus de 800 bolchevisants recrutés dans le Ghetto parisien du quartier de l'Hôtel-de-Ville à une retraite précipitée.

Quant à être pris de boisson, nous en rions, car nous sommes tous SPORTIFS PRATIQUANTS et observons les lois en usage aux États-Unis.



## NOS INTERVENTIONS

### L'affaire des Mitrailleuses

Le Bureau du Comité Central, à l'heure où la question des mitrailleuses de Hongrie va être examinée par le Conseil de Genève, Renouvelle ses interventions antérieures, Rappelle que la Ligue a plusieurs fois dénoncé les réarmements clandestins en Allemagne et en Hongrie, et attiré sur le danger qu'ils constituent l'attention vigilante de la Société des Nations.

Il estime que la Société des Nations perdra sa raison d'être et son crédit si elle ne condamne point, comme son statut l'y oblige, cette menace de guerre et cette violation des engagements pris.

Il attend d'elle qu'elle empêche à l'avenir le retour de semblables procédés, et pour cela, qu'elle institue un organisme permanent de contrôle qui permette le constat d'urgence, l'enquête sans entraves, pour que le Conseil de la Société des Nations soit en mesure de prononcer sans retard un jugement et une sanction.

(5 mars 1928.)

### Commentaires

Par l'article de notre président, Victor Basch, (p. 27), les lecteurs des « Cahiers » connaissent l'affaire des mitrailleuses de Hongrie. Ils se rappellent qu'il y a deux mois, arrivaient à la gare-frontière de Saint-Gothard cinq wagons plombés, renfermant, au dire de l'expéditeur, des pièces détachées de machines agricoles, et que, les douaniers autrichiens, ayant eu la fantaisie d'y regarder, y découvrirent des mitrailleuses.

L'affaire, à ce moment, fit quelque bruit. Le gouvernement hongrois essaya de persuader l'opinion européenne que ces objets suspects étaient à destination de la Pologne. La presse polonaise n'eut pas besoin de démentir, chacun devinant que le coupable, c'était celui qui s'efforçait de dénoncer.

Aussi bien, les gens informés n'ignoraient-ils point que le trafic durait depuis deux ans, et que des usines italiennes approvisionnaient de la sorte, non seulement la Hongrie, mais la Bulgarie et la Bavière. Car le dessein de M. Mussolini, c'est de ressusciter dans les pays vaincus, dont il s'ingénie à se faire des alliés, une force militaire de restauration et de revanche.

Devant ce scandale, on attendait une protestation. Il semblait naturel que la Tchécoslovaquie, par exemple, menacée elle la première par ces armements clandestins que les traités interdisent, saisit la Société des Nations d'une plainte en forme, et que la France s'y associât dans l'intérêt de la paix. Nul ne bougea.

La vérité, c'est que de fortes influences s'exercent ici et là dans le sens de l'apaisement.

Le gouvernement italien, pris en flagrant délit, ne tenait point, on l'imagine, à ce que sa complicité éclatât. Le gouvernement allemand devait craindre qu'un jour ou l'autre, pareille mésaventure ne lui advint.

Mais le plus pressant, de beaucoup, ce fut le Gouvernement anglais. Nous montrerons prochainement, par des faits et par des textes, que le grand empêchement de la paix, à l'heure présente, c'est l'Angleterre. C'est elle, en tout cas, qui, depuis des années, a couvert toutes les déloyautés de M. Bethlem ; elle s'efforça de couvrir celle-ci, tout comme les autres.

Par bonheur, les peuples sont moins timides que les Gouvernements. Tout ce qu'il y a de démocrate dans le monde cria si fort, qu'il fallut bien prêter l'oreille. La Petite Entente reçut enfin l'autorisation de se plaindre. On sait le reste, et comment, à Genève, la semaine dernière, le président en exercice de la S. D. N., sortant de son silence, pria timidement M. Bethlem de laisser les wagons en l'état, aux fins d'une enquête éventuelle, et comment M. Bethlem répondit avec un cynisme imprudent.

*Nous en sommes là. La Société des Nations n'étudiera point l'obligation de faire quelque chose.*

*Que fera-t-elle ?*

*Le sentiment de l'opinion publique en Europe n'est point douteux. L'opinion publique voit bien qu'au mépris des traités, les magnats de Hongrie, comme les nationalistes d'Allemagne, essaient de reconstituer secrètement une armée d'agression, et elle demande que, conformément à la loyauté des traités, interdiction leur soit faite de continuer.*

*Pour cela, un seul moyen : le contrôle.*

*Les traités de Trianon et de Versailles avaient prévu qu'une Commission militaire établie à demeure en Hongrie et en Allemagne, s'assurât du désarmement réel des deux pays, et ils avaient également prévu que, le travail de ces Commissions terminé, la Société des Nations eût à se substituer à elles et à prévenir tout réarmement ultérieur.*

*Aujourd'hui, les deux Commissions militaires sont dissoutes. A notre avis, elles ont été dissoutes un peu tôt, avant que tout danger fût conjuré. Et pour les remplacer, rien, absolument rien n'a été fait.*

*Or, c'est cela, c'est le contrôle de la Société des Nations, prévu par les traités, qu'il faut organiser sans retard.*

*Mais ici, une difficulté assez grave va surgir.*

*Le Gouvernement hongrois et ses avocats vont déclarer : « D'accord, le contrôle, nous l'acceptons. » J'entends le contrôle que le traité institue en ces termes :*

*« Aussi longtemps que le présent traité restera en vigueur, la Hongrie sera tenue de se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire. »*

*« Vous avez bien lu : A toute investigation que le Conseil jugerait nécessaire. Cela veut dire que le Conseil doit la juger nécessaire chaque fois, pour que chaque fois l'investigation s'accomplisse.*

*« Ainsi, dans le cas qui nous occupe, la Tchécoslovaquie, par exemple, se plaint le 15 janvier qu'il est passé en gare de Saint-Gothard, quelques jours plus tôt, un wagon de mitrailleuses à destination de la Hongrie. Le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil se réunit. A la majorité, il décide une investigation. Or, il devra spécifier par qui et dans quelles conditions elle sera faite. Trois officiers, je suppose, iront à Saint-Gothard. Les wagons, bien entendu, auront fut ; on les aura vidés de tout contenu suspect. Tant pis, nos experts se débrouilleront, s'informant comme ils peuvent. Ils rédigeront un rapport que trois mois après le Conseil examinera, et, tant bien que mal, donnera son avis. Un point, c'est tout.*

*« S'il y a une seconde plainte, un autre jour, eh bien ! seconde procédure, seconde décision du Conseil, second envoi d'experts, second rapport, second avis. Je dis « avis », car il ne peut être question d'autre chose. Le traité n'a prévu aucune sanction. Je m'en remets à la lettre du traité. »*

\*\*\*

*A aucun prix, il ne faut que la Société des Nations se laisse arrêter par ces arguties.*

*Quand le traité de Versailles ou de Trianon parle de toute investigation, il entend viser certainement les investigations de toute espèce et, par conséquent, les investigations générales, comme les investigations particulières, les investigations répétées, les investigations suivies. Et le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, peut donc, une fois pour toutes, régler la procédure de chacune d'elles.*

*Aucune investigation ne sera possible, s'il faut attendre trois mois que le Conseil la prescrive. En trois mois, que d'occasions de faire disparaître l'objet du litige !*

*Aucune investigation ne sera efficace si la tâche des investigateurs est strictement limitée, et s'ils ne peuvent poursuivre le « corps du délit » partout où il cherche à se dissimuler.*

*Il faut que, le président du Conseil ait sous la main,*



à sa disposition, un corps permanent d'enquêteurs mobiles ; il faut qu'à tout instant, il puisse en détacher quelques-uns, pour faire ici et là un constat d'urgence. Il faut que ces enquêteurs puissent se rendre partout, auprès de tous, sans entrave d'aucune sorte, et que le Conseil ait en mains une instruction complète, le jour où il se réunit pour juger.

Comment peut-on ajouter que le Conseil doit être dénué de tout pouvoir de sanction ?

L'article 213 du traité de Versailles, isolé de tous autres, n'en indique pas expressément. Mais reportez-vous à l'article 11, pour ne citer que celui-là :

Si le Conseil constate après enquête que le Gouvernement hongrois, malgré ses engagements, a dissimulé l'armement de cinq à six divisions, ne peut-on pas dire qu'il y a là menace de guerre, ou circonstance de nature à affecter les relations internationales, à troubler la paix ou la bonne entente ?

Dès lors, le Conseil doit prendre toutes mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations.

Il peut donc adresser une recommandation à la nation délinquante, lui infliger un avertissement ou un blâme, la mettre sous surveillance ; il peut suspendre toutes relations diplomatiques ou économiques avec elle, l'excommunier de la Société elle-même. Peut-on dire qu'il soit désarmé ?

Or, dès l'instant qu'il peut, il doit.

La Société des Nations a tout à perdre, elle risque son existence à se laisser bafouer. Si un Etat peut impunément, sans qu'elle le rappelle à l'ordre, accroître ses armements et organiser des alliances offensives, les Etats voisins dont elle n'assure point la protection en seront réduits à se défendre eux-mêmes. « A quoi bon, diront-ils, une Société des Nations muette et inutile ? » Et ils désapprendront le chemin de Genève. C'est elle-même qui, par sa timidité, aura prononcé son arrêt de mort.

A se montrer ferme, qu'a-t-elle à redouter ? Que bruyamment la Hongrie s'en aille, suivie peut-être de sa complice ? D'abord, elles y réfléchiront à deux fois l'une et l'autre avant d'accomplir ce geste de théâtre, qui serait l'aveu de leur faute. Et qu'importe ? Mieux vaut une Société de vingt nations fidèles, résolues à faire respecter la sentence du droit, qu'une Société de trente Etats de mauvaise foi, récalcitrants et rebelles.

Pour la Société des Nations, voici venue, en vérité, l'heure « cruciale » où il faudra choisir, et en choisissant, décider d'elle-même, de son avenir glorieux ou de sa décadence.

Notre opinion, à nous, est du moins claire. On voit assez le choix que nous faisons pour elle.

Où la Société des Nations sera audacieuse, ou elle disparaîtra.

H. G.

### La guerre hors la loi

Le Bureau du Comité Central,

Constatant que le projet de pacte présenté par le gouvernement américain au gouvernement français proscribit la guerre comme instrument de politique nationale entre les peuples dans leurs relations mutuelles ;

Que sous cette forme, du reste ambiguë, il est en contradiction avec le pacte de la Société des Nations, qui prévoit pour toutes les nations adhérentes l'obligation d'assister par les armes toute nation attaquée ;

Que s'il était adopté, il détruirait la clause la plus importante du pacte et celle qui peut le plus efficacement prévenir et arrêter la guerre ;

Demande au gouvernement français de rester fidèle à l'esprit du pacte, et de faire ses efforts pour que, conformément au Protocole de Genève, l'assistance mutuelle en cas d'agression devienne la règle obligatoire de toutes les nations.

(5 mars 1928.)

### Commentaires

On se rappelle ce qui s'est passé. L'initiative est venue de la France. M. Briand a proposé au gouver-

nement américain de conclure avec lui un traité « proscrivant la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». Et cela veut dire, en français clair, proscrivant toute espèce de guerre entre eux.

— D'accord, a répondu le gouvernement américain, mais pourquoi limiter le traité aux Etats-Unis et à la France ? Pourquoi ne pas l'étendre à toutes les grandes puissances du monde ?

— D'accord également, a répliqué M. Briand à son tour, et je suis prêt à envisager cette extension. Je ne vois aucun inconvénient à ce que d'autres Etats séparément signent ce traité. Et tout le premier, je le signe. Quant à le signer tous ensemble, collectivement, c'est une autre affaire. Dans ce cas, j'y introduis une réserve. Ce n'est pas la guerre sous toutes ses formes que je proscribis, mais les guerres d'agression seulement ; car c'est seulement la guerre d'agression que les autres nations se sont engagées à écarter, soit à Genève, dans le pacte de la Société des Nations, soit à Locarno, dans un pacte plus restreint. Elles n'ont pas renoncé à d'autres formes de guerre, ni à la guerre de défense, ni à la guerre d'assistance. Si elles y renoncent maintenant, elles manqueront à leurs engagements pris. Signer avec vous ce contrat reviendrait à déchirer les autres. Convenez que c'est impossible.

\*\*

Or, voici en substance ce que M. Kellogg, secrétaire d'Etat américain, répond, cette semaine, à M. Briand :

« Je ne vous comprends pas. Je ne comprends pas que le pacte de la Société des Nations vous empêche d'accepter le pacte nouveau que je vous propose. C'est, me dites-vous, parce que ce pacte nouveau ne proscribit pas exclusivement la guerre d'agression. Mais pardon !

« 1° La France a bien adhéré au pacte de la Société des Nations, proscrivant la guerre d'agression. Néanmoins, elle est disposée, prétendez-vous à signer avec moi le pacte qui proscribit, non pas la guerre d'agression seulement, mais la guerre tout court. Si le pacte de la Société des Nations vous l'interdit, il ne fallait pas l'accepter. Et du moment que vous pouvez l'accepter, c'est que le pacte de la Société des Nations le permet.

« 2° Ce pacte, avec moi, vous voulez bien que les autres nations l'acceptent séparément, mais pas collectivement. Et, pourtant, dans les deux cas, il est le même. Pourquoi ce qui est permis à celui-ci, puis à celui-là, l'un après l'autre, serait-il interdit à celui-ci et à celui-là ensemble. Encore une fois, je ne comprends pas.

« Il y aurait incompatibilité entre les deux pactes. Or, dix-sept nations américaines, qui sont membres de la Société des Nations et en ont signé le pacte, viennent de signer avec moi, à la Havane, ce pacte nouveau, qui ne prévoit pas spécialement la guerre d'agression. Elles n'ont donc pas aperçu, quant à elles, de contradiction entre les deux. Pour cette troisième raison, je n'arrive pas à comprendre. »

On voudra bien avouer que le raisonnement de M. Kellogg ne manque point d'une certaine subtilité déconcertante. Mais il est plus spécieux que fondé. Nous ne savons pas, à l'heure qu'il est, comment y répliquera M. Briand. Il n'est pas cependant impossible de le deviner.

D'abord, dira-t-il, M. Kellogg fait erreur sur ce point d'histoire. Le pacte que dix-sept nations, membres de la Société de Genève, ont signé à la Havane, n'exclut point la guerre sous toutes ses formes, mais, en termes explicites, « toute agression ». Loin donc d'être opposé au pacte de Genève, il y est expressément conforme. Et voilà le premier argument par terre.

Les deux autres tomberont aussi aisément. Comment la France, comment une autre nation peut-elle accepter dans un pacte bilatéral, avec les Etats-Unis,



ce, qu'elle ne peut accepter dans un pacte multilatéral avec d'autres ? Mais pour la raison que, dans un pacte multilatéral, on est plus de deux, on est au moins trois. Et c'est ce tiers qui constitue le fait nouveau.

Entre deux, pas besoin de parler de guerre d'agression, cela va sans dire. Il ne peut y avoir guerre entre les deux que si l'un attaque l'autre, et le second ne se défend que parce qu'il est attaqué. Mais entre trois ou quatre ou cinq nations, il n'en va plus de même. Et les deux premières peuvent être amenées à se battre sans attaquer ni être attaquées elles-mêmes, mais parce qu'un troisième est l'objet d'une agression. Dans ce cas, en effet, que prescrit le pacte de Genève ? Que toutes les autres doivent venir au secours de la nation menacée ou envahie ; ce n'est pas seulement une faculté qui leur est permise, mais une obligation à laquelle elles ont souscrit. Comprend-on à présent pourquoi elles ne peuvent s'interdire la guerre sous toutes ses formes, puisqu'il y a des formes de guerre, comme la guerre d'assistance, à quoi elles se sont solennellement engagées.

Admettons que ces nations, membres de la Société de Genève, signent toutes ensemble le pacte de M. Kellogg. Voici un petit Etat, sur lequel se jette un voisin. Il appelle à l'aide. Le pacte de la Société des Nations oblige à l'assister. Le pacte de M. Kellogg, qui interdit toute guerre, oblige à se tenir tranquille. Que fera-t-on ? N'est-il pas à craindre qu'entre deux obligations contraires, on ne choisisse la plus paresseuse, qui est de ne rien faire ? Dès lors, le pacte de Genève est déchiré, la Société des Nations dissoute. Peut-on demander à M. Briand de consentir à cette destruction et à cette déloyauté ?

Entre le pacte de Genève et le pacte de M. Kellogg, il faut choisir. Si l'on veut que la Société des Nations vive, il faut refuser le pacte américain, qui en est la négation.

## Autres interventions

### INTERIEUR

#### Arrestations arbitraires

Chabanon. — Nous avons protesté, le 27 octobre, contre l'arrestation arbitraire dont M. Chabanon avait été victime. (Voir Cahiers 1927, p. 573.)

Le 18 novembre 1927, le ministre de l'Intérieur nous faisait savoir qu'aucune suite n'était donnée au procès-verbal dont M. Chabanon avait été l'objet et que l'inspecteur, auteur de l'arrestation, était déferé au Conseil de discipline.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ces mesures, mais elles sont insuffisantes pour réparer le préjudice matériel et moral dont Chabanon a souffert. Un crédit permet aux magistrats d'indemniser ceux qu'ils font arrêter sur la foi de renseignements inexacts ; un crédit analogue devrait être ouvert pour que les victimes d'erreurs policières reçoivent une aide au moins égale.

Le 25 janvier 1928, nous avons attiré sur cette question l'attention du ministre (p. 114).

Ancien sous-officier au 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, M. Benchikl Abd el Kader Djilali sollicitait la liquidation de sa pension de retraite. Ne percevant qu'une avance journalière de 5 fr. et son état de santé ne lui permettant pas de travailler, Benchikl Abd el Kader était dans un grand dénûment. — Satisfaction.

Mlle Muller avait été condamnée le 23 juin 1925 à 3 ans de prison pour avoir distribué à des soldats des tracts anti-militaristes. Cette jeune fille n'avait que 18 ans à l'époque du délit, et ne s'était pas rendu compte de la portée de son geste. Nous avons demandé pour elle une mesure de grâce. — Une remise de peine d'un an lui est accordée.

Mme Jacquemar, veuve d'un ouvrier typographe de l'Imprimerie Nationale, n'avait pu obtenir une pension. — Elle reçoit un secours de 100 francs.

Ex-prénosés des douanes en retraite depuis septembre

1924, M. Donny attendait la liquidation de sa pension depuis cette date. — Satisfaction.

Réformé de guerre avec 100 % d'invalidité, M. Beaudoin, hospitalisé à l'asile de vieillards de Fort-de-France (Martinique), sollicitait la liquidation de sa pension. Presque aveugle, et sans ressources, M. Beaudoin était digne d'intérêt. — Une pension de 3.000 francs comportant 2.160 francs d'arrérages est liquidée à son profit.

Titulaire d'une pension d'invalidité fixée à 65 %, à la suite d'un jugement rendu en janvier 1925, M. Injembert n'avait encore rien touché depuis cette date. — Il obtient son titre de pension et les arrérages qui lui étaient dus.

M. Théry, réformé de guerre, ex-facteur rural, demandait sa réintégration après avoir été mis en disponibilité sur sa demande, pour convenances personnelles. — Il l'obtient.

## A propos des décrets-lois

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le chapitre premier de la loi du 3 août 1926, portant ouverture des crédits supplémentaires et création de ressources nouvelles fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder par décrets jusqu'au 31 décembre 1926 à toutes suppressions d'emplois, d'établissements ou de services. Lorsque ces mesures nécessiteront, soit des modifications à des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois. »

Considérant que, pratiquement, toute mesure comportant annulation ou transfert de crédits, toutes auraient dû faire l'objet de la ratification parlementaire.

Considérant que le gouvernement, rigoureux observateur de la loi, a déposé les décrets susvisés sur le bureau de la Chambre dans le délai prescrit ;

Mais que, sauf quelques dispositions d'intérêt secondaire, les mesures principales n'ont point été ratifiées jusqu'à ce jour ;

Qu'il en est ainsi notamment des deux grandes réformes administratives (suppression de sous-préfectures) et judiciaires (suppression de tribunaux), qui n'ont point été examinées en séance publique par la Chambre ;

Considérant que la question est en état, puisque les six décrets-lois sur la magistrature et, en particulier, le décret du 3 septembre 1926, a fait l'objet d'un rapport très étudié de M. Escoffier, député, annexé au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 6 juillet 1927, au nom de la Commission de législation civile et criminelle ;

Qu'il est inadmissible et contraire au principe de la démocratie et de la séparation des pouvoirs qu'un dessaisissement déjà répréhensible de la fonction législative au profit du gouvernement ne donne pas lieu au minimum de contrôle parlementaire que comporte la ratification ;

Qu'en n'observant pas la règle légale qu'il s'est librement donnée à lui-même, le législateur justifie tous les empiètements du pouvoir exécutif et légitime, par son exemple, la résistance des citoyens à la loi ;

Élève une protestation très vive contre l'abdication et la carence du Parlement et l'invite à rentrer au plus tôt dans la légalité en procédant à l'examen des décrets-lois qui lui sont soumis pour ratification.

(5 mars 1928.)

## Les principes de la laïcité

Dans le rapport de notre président, M. Victor BACHE, p. 126, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 31, lire : « monarchique » au lieu de « monarchique ». P. 128, 2<sup>e</sup> colonne, supprimer la ligne 61.



## NÉCROLOGIE

### M<sup>e</sup> Pierre Nattan-Larrier

Notre collègue a eu trois passions, trois admirations civiques auxquelles il demeura fidèle jusqu'à son dernier souffle, avec cette intrépidité que nous aimions tant en lui : les associations pacifistes, le *Quotidien* et la Ligue des Droits de l'homme.

Son adhésion à la Ligue remonte à ses débuts mêmes. Alors que la plupart des juristes invoquaient la raison d'Etat pour se refuser à secourir l'innocent, sa victime, Nattan-Larrier, jeune étudiant, se donna de tout son cœur à la propagande de révision : il fut le bon juriste qui discutait textes en mains, avec lucidité, avec courage, au milieu d'assemblées frénétiques qui, systématiquement, fermaient les livres de la loi.

Les rares qualités qu'il montra pendant ces temps difficiles, il les a montrées pendant toute sa vie, l'orage passé : avocat, il entendait se faire juge des causes qui lui étaient apportées, avant d'accepter de les défendre. Délicat, hésitant, dans le premier moment, il était l'homme le plus passionné, dès que les raisons du bon droit lui étaient apparues évidentes. Il y avait en Nattan-Larrier un militant de l'idéal jusque dans la plus menue cause.

Ce sont ces qualités morales qui le désignèrent, il y a quelques années, au choix du Comité Central, pour remplir une vacance de conseil juridique. Il a exercé ces fonctions, pendant plusieurs années, avec la plus admirable activité, servie par une exceptionnelle science juridique. Nul mieux que lui ne savait faire jaillir d'un texte ingrat une vérité utile au redressement d'une iniquité ; nul mieux que lui ne savait rattacher à une règle insuffisante un progrès de procédure ; nul mieux que lui ne savait trouver dans un dossier touffu les quelques lignes qui faisaient lumière. Non seulement il connaissait les textes, encore savait-il les manier pour les obliger à servir la justice plus fortement, plus énergiquement que ne l'ont pensé ou voulu leurs rédacteurs. Nous qui avons vu de près travailler Nattan-Larrier, nous avons toujours admiré ces belles facultés d'adaptation juridique.

Ses collègues, ses confrères perdent en Pierre Nattan-Larrier un ami précieux ; nos idées, un propagandiste désintéressé et actif. La Ligue des Droits de l'homme conservera la mémoire de ce juriste parfait, qui a honoré ses conseils.

MAXIME LEROY.

## RÉPONSES A QUELQUES QUESTIONS (SUITE)

### La Ligue et la réforme de la justice militaire

*Pourquoi la Ligue est-elle intervenue pour hâter le vote du projet de loi portant réforme du Code de Justice Militaire, alors que ce projet est loin de nous donner satisfaction ?*

Le projet en discussion n'est pas parfait et nous en connaissons toutes les insuffisances. Il constitue néanmoins un sérieux progrès sur la législation actuellement en vigueur. C'est ainsi qu'en temps de paix les infractions de droit commun commises par des militaires seront justiciables des tribunaux ordinaires, que la composition des tribunaux militaires est améliorée, que la justice militaire est rendue indépendante à l'égard du commandement. Ces premières réformes sont précieuses. (*Cahiers* 1926, p. 511.)

Mais dès que nous les aurons obtenues, nous reprendrons la campagne pour faire aboutir le programme beaucoup plus large qui est celui de la Ligue et que tous nos amis connaissent.

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Délégations du Comité Central

- 22 janvier. — Chartres (Eure-et-Loir). Conférence publique de M. Guernut qui répond aux contradicteurs sur l'affaire Ripault, sur les congrégations, sur les lois scélérates et les conseils de guerre.  
5 février. — Lille (Nord), M. Gouguenheim.  
12 février. — Arpajon (Seine-et-Oise), M. Goudchaux-Brunschwig.  
17 février. — Ivry-sur-Seine (Seine), M. Prudhommeaux.  
18 février. — Sèvres (Seine-et-Oise), M. Prudhommeaux.  
19 janvier. — Souillac (Lot), M. Henri Torrès.  
23 février. — La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. Jean Bon.  
25 février. — Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Jean Bon.  
25 février. — Saint-Denis (Seine), M. Perdon.  
25 février. — Hautmont (Nord), M. Mendès-France.  
26 février. — Jeumont (Nord), M. Mendès-France.  
26 février. — Fourras (Charente-Inf.), M. Henri Guernut.  
26 février. — Melun (Seine-et-Marne), M. Aulard.  
26 février. — Corbeilles-du-Gâtinais (Loiret), M. Caillaud.

### Autres conférences

- 29 janvier. — Paris (9<sup>e</sup>), M. André Klein.  
1<sup>er</sup> février. — Mayence (Allemagne), Mme Garrou.  
9 février. — Genève (Suisse), M. Karl Mertens, membre de la Ligue allemande.  
11 février. — Saint-Denis-du-Sig (Oran), M. Dubois.  
12 février. — Auxonne (Côte-d'Or), M<sup>e</sup> Bénéli, avocat, président fédéral. Réunion à Maillys.  
12 février. — Mettlach (Sarre), M. Rusch, président fédéral.  
12 février. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M<sup>e</sup> Foisset.  
16 février. — Sully-Flibeaucourt (Somme), M. Tarabon.  
19 février. — Paizay-Naudouin (Charente), MM. Pignon, secrétaire fédéral ; Fressingues.  
24 février. — Paris (19<sup>e</sup>), M. Dufour.  
Décembre-février. — Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), M. Abrie. Conférences à Vimax, Cherbounières, Dampierre-sur-Boutonne, Villemorin.  
février. — Aulnoye (Nord). Très importante manifestation en faveur de la paix sous la présidence de M. Delmarie, MM. Gouttenoire de Toury, Georges Pioch, le pasteur de l'église réformée de Maubeuge, Douce-Brisy, Desoblynn prennent la parole.

### Campagnes de la Ligue

**Assurances sociales** (Vote de la loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapides de cette loi : Clermont-Ferrand, L'Hay-les-Roses, Le Teil, Mettlach, Renazé, Tenay.

**Bureau International du Travail** (Ratification des Conventions, proposées par le). — Les Sections suivantes demandent la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail : Mettlach, Renazé.

**Chapelant** (Affaire). — Les Sections dont les noms suivent demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Confolens, Le Teil.

**Congrégations** (Le Statut des). — Les Sections suivantes demandent le maintien du statut des congrégations : Sully-Flibeaucourt, Vendôme.

**Conseils de guerre** (Suppression des). — La Fédération des Ardennes et les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des conseils de guerre : Confolens, Drap-Cantaron, L'Hermennault, Le Mans, Le Teil, Mettlach, Renazé, Rouillé, Saint-Etienne-de-Brillouet, Tenay, Vendôme.

**Contrainte par corps** (Suppression de la). — La Section de Chantelle demande la suppression de la contrainte par corps.

**Députés communistes** (Arrestation des). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre l'arrestation des députés communistes : Amiens, Colombes, Couiza, Drap-Cantaron, Le Mans, Le Teil, Roye.

**Ecole unique**. — Les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole Unique soit organisée : Amale, Le Teil, Renazé, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Symphorien-d'Ozon, Tenay.

**Fréquentation scolaire** (Application stricte de la). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent l'application stricte de la fréquentation scolaire : Amale, Confolens.



**Fusillés de Souain et de Filirey** (Réhabilitation des). — Les Sections suivantes demandent la réhabilitation des fusillés de Souain et de Filirey : Briare, Epinay-sur-Seine, Le Teil.

**Hongrie** (Contre l'armement de la). — La Fédération des Ardennes et les Sections suivantes approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie : Amiens, Paris (18<sup>e</sup> Grandes-Carrières).

**Jeunesses fascistes** (Protestation contre l'attitude des). — La Section d'Arcueil-Cachan proteste contre les violences des Jeunesses fascistes à l'égard de M. Ferdinand Buisson.

**Liberté individuelle** (Vote d'une loi garantissant la). — La Fédération des Ardennes demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

**Lois scélérates** (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois scélérates : Aire-sur-l'Adour, Aulnoye, Chantelle, Colombes, Confolens, Couiza, Drap-Cantaron, Le Mans, Le Teil, Mettlach, Paris (9<sup>e</sup>), Renezé, Vendôme.

**Platon** (Affaire). — La Section du Teil demande la réhabilitation du docteur Platon.

**Réservistes** (Contre la convocation des). — La Section d'Aulnoye proteste contre la convocation des réservistes.

**Sacco et Vanzetti**. — La Section de la Vallée de la Durolle proteste contre l'exécution de Sacco et de Vanzetti et demande la réhabilitation des deux martyrs.

**Weygand et Foch** (Contre les discours). — Les Sections suivantes protestent contre les discours prononcés par le général Weygand et le maréchal Foch : Romans, Bourged-Péage, Sartrouville, Vendôme.

### Activité des Fédérations

**Charente inférieure**. — Congrès à Foutras. Manifestation considérable qui réunit plus de 250 délégués et eut l'ampleur d'un Congrès National. Outre les questions administratives le Congrès examine l'abolition de la peine de mort et la réforme de la justice militaire. A l'unanimité il demande la suppression complète des Conseils de guerre en temps de paix et comme première étape le vote de toute urgence avant la fin de cette législature du projet et son adoption par le Sénat. Au banquet M. Guernut montre le progrès du fascisme en Europe et insiste en conclusion sur le devoir de voter, puis, au second tour, de voter rouge contre blanc : « Votez et bloquez » (26 février).

**Eure-et-Loir**. — Réunion à Chartres présidée par M. Henri Guernut assisté par M. Violette. Elle adopte ses statuts et un programme de propagande. Au banquet, tonnés de MM. Guernut et Violette. M. Violette parle du caractère original de la Ligue et marque en quoi elle diffère des partis politiques et des autres associations et fait un brillant éloge de l'action de la Ligue (22 janvier).

**Seine**. — La Fédération demande que la naturalisation ne puisse être refusée en aucun cas. Elle renouvelle son vœu relatif aux Sections du Comité Central : chaque Section dispose d'un nombre total de voix égal au nombre de ses adhérents multiplié par le nombre de sièges à pourvoir. Ce nombre maximum est réparti entre les candidats proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque candidat avec la seule réserve qu'il ne peut être attribué à l'un d'eux un nombre de voix supérieur à celui du nombre des membres de la Section. La Fédération invite le Comité Central à rappeler aux parlementaires ligueurs l'obligation de tenir leurs engagements avant la consultation électorale de 1928. (Le Comité Central a répondu sur ce dernier point, voir *Cahiers* n° 5 du 20 février, page 113.)

### Activité des Sections

**Amiens** (Somme) demande qu'aucune sanction disciplinaire grave ne puisse être infligée dans un établissement d'enseignement public sans l'approbation du conseil de discipline de l'établissement (7 février).

**Arcueil-Cachan** (Seine) proteste contre la manœuvre du Gouvernement anglais concernant la journée de 8 heures, qui doit être intangible et prie toutes les Sections de la Ligue d'en délibérer ainsi (12 février).

**Aulnoye** (Nord) s'élève contre tous les projets militaires à tendance impérialiste, contre tous les budgets de guerre et de marine. Réclame : 1° le désarmement général et immédiat de toutes les nations ; 2° l'application du service d'un an sans conditions préalables ; 3° la libération de tous les emprisonnés et exilés politiques dans tous les pays ; 4° la suppression de toutes les lois d'exception dans les colonies ; 5° l'annulation des dettes de guerre ; 6° le respect de la journée de 8 heures ; 7° la reconnaissance du

droit syndical pour tous les ouvriers français ou étrangers. Décide de lutter contre les dangers de guerre impérialistes. S'engage à ne prendre jamais part d'une façon directe ou indirecte à une guerre de quelque nature qu'elle soit et à travailler pour l'amélioration de la nature humaine, pour l'élevation de la conscience individuelle et pour l'organisation du bonheur universel. Elle adresse son salut à l'abbé Demulier, le grand apôtre de la paix intégrale. (Février.)

**Annale** (Seine-inférieure) proteste contre les lenteurs et les frais trop élevés de la justice française et demande que cette question soit traitée dans les *Cahiers* avec les remèdes à y apporter. (5 février.)

**Bondy** (Seine) proteste contre « l'exploitation de l'enfance. (14 décembre.)

**Briare** (Loiret) demande : 1° le respect et la défense de l'école laïque ; 2° le contrôle rigoureux des écoles libres ; 3° l'obligation pour le personnel enseignant des écoles libres d'avoir les mêmes diplômes que les fonctionnaires du gouvernement ; 4° l'affichage de la *Déclaration des droits de l'homme* dans toutes les écoles ; 5° l'élection des sénateurs au suffrage universel et pour 6 ans ; 6° l'instruction gratuite dans les lycées et collèges des élèves de l'école primaire après examen préalable. La Section proteste contre le maintien en service des officiers de l'armée active qui font de la propagande contre le gouvernement. (Février.)

**Colombes** (Seine) demande l'exclusion de MM. Herriot et Painlevé de la Ligue ainsi que celle des parlementaires ligueurs qui se sont associés par leur vote ou leur abstention à l'arrestation des députés communistes, violant les principes dont la Ligue est la gardienne. (Février.)

**Fontenay-le-Comte** (Vendée) demande : 1° l'application des sanctions légales aux menées fascistes, la répression de toute violence, la dissolution des groupements armés ; 2° la modification de la loi de 1838 sur les aliénés de telle sorte qu'il devienne impossible d'obtenir l'internement de citoyens non atteints d'aliénation mentale (9 janvier).

**L'Hermenault** (Vendée) demande : 1° que le 1<sup>er</sup> Mai fête du travail, soit déclaré fête nationale au lieu et place de la fête de Jeanne d'Arc ; 2° que l'enseignement public et ses maîtres soient défendus par la loi au même titre que l'armée ; 3° qu'une enquête sérieuse et impartiale soit faite sur les faits signalés par le Comité Central dans sa lettre du 17 novembre dernier au ministre des Colonies et proteste énergiquement contre les agissements de certains individus à l'égard des indigènes de nos colonies (12 février).

**Le Teil** (Ardèche) se réjouit de l'acquiescement de Mme Alquier, mais proteste contre les difficultés qu'éprouvent les humbles pour se faire rendre justice. La Section exprime le vœu que le Parlement ne se sépare pas avant d'avoir voté le statut syndical des fonctionnaires (4 février).

**Mayence** (Allemagne) demande que le droit de vote soit étendu aux femmes sur le même pied d'égalité qu'aux hommes (1<sup>er</sup> février).

**Mettlach** (Sarre) adresse son hommage au Comité Central et approuve son action en faveur des victimes de l'arbitraire et de l'injustice ; promet son concours pour établir l'enseignement laïque en Sarre (12 février).

**Paris** (18<sup>e</sup> Grandes-Carrières) demande : 1° que les subventions électorales faites par des gens d'affaires à des œuvres soi-disant charitables ou religieuses, mais servant surtout un but politique, ne puissent plus être comprises pour le fisc dans la rubrique : frais généraux, mais soient prélevées sur les revenus personnels et appointements des donateurs ; 2° qu'il ne soit pas possible à certains groupements ou journaux de répandre dans les postes de police, ainsi que cela fut fait après les événements du 23 août, des tracts affirmant que les partis de gauche insultent les agents de la force publique et sont leurs adversaires. Estime qu'il y aurait lieu que les chefs s'assurent d'abord que les agents de police sont véritablement républicains et qu'aucun élément trouble ne se glisse parmi eux. (16 février).

**Paris** (19<sup>e</sup> Amérique) considérant les inégalités de la représentation des populations dans les assemblées élues (Sénat, Chambre, Conseil Municipal de Paris), invite le Comité Central à mettre à l'étude dans toutes les Sections les moyens les plus propres à se rapprocher de l'équité (15 février).

**Philippeville** (Constantine) exprime sa sympathie aux présidents de la Ligue, MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch et au secrétaire-général, M. Henri Guernut (21 janvier).

**Roiffé** (Vienne) félicite le Comité Central pour son activité en 1927 (19 février).



**Sailly-Filibeau** (Somme) demande : 1° l'affichage obligatoire de la Déclaration des Droits de l'Homme dans toutes les écoles publiques ; 2° la même application des lois laquées en Alsace que dans toute la France (14 février).

**Saint-Médard-de-Guizières** (Gironde) demande que le prix excessif du vin soit diminué (5 janvier).

**Saint-Médard-de-Guizières** (Gironde) demande : 1° que les parlementaires soient payés par jetons de présence; 2° que les femmes et les enfants des jeunes conscrits nécessiteux, appelés sous les drapeaux, et cela sans limitation de pourcentage, soient complètement pris en charge par l'Etat. (2 février).

**Sartrouville** (Seine-et-Oise) félicite la directrice et les institutrices du courage et du sang-froid qu'elles ont apportés au moment de l'incendie du Groupe Jules-Ferry. La Section demande l'autorisation d'afficher la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles de Sartrouville (3 février).

**Tenay** (Ain) proteste contre la réclame faite aux rengagements par le ministre de la Guerre et demande la suppression de quantité de fonctionnaires militaires (19 janvier).

**Touques** (Calvados) demande : 1° une meilleure méthode d'éducation ; 2° la suppression des maisons de correction et un plus large développement de l'Œuvre du Redressement et de la Protection de l'Enfance (16 février).

**Valréas** (Vaucluse) demande : 1° qu'un texte officiel fixe dans l'avenir que les fonctionnaires seront avisés en temps utile de tout changement de poste qui leur serait imposé ; 2° que les parlementaires reconnaissent sans délai le droit syndical aux fonctionnaires (29 janvier).

**Vendôme** (Loir-et-Cher) demande : 1° la suppression de l'ambassade du Vatican ; 2° l'abrogation de la loi Falloux ; 3° le renforcement de l'action de la Société des Nations afin d'empêcher que toute guerre soit possible. La Section remercie MM. Briand et Paul-Boncour, ainsi que les ouvriers de la paix des autres nationalités (20 février).

**Vincennes** (Seine) demande : 1° qu'un projet de loi soit voté pour que les noms des suppliciés victimes des Conseils de guerre, soient inscrits sur des monuments élevés légalement dans toutes les communes de France ; 2° qu'une plaque commémorative soit apposée dans la salle commune de la Maison Municipale en face de celle apposée de par la loi en l'honneur des grands citoyens (16 février).

## LE CULTE ET LA SÉPARATION

Notre collègue, M. Jean Box nous prie de rétablir la note suivante que nous n'avons pu insérer dans son rapport sur le Culte et la Séparation et qui se réfère à la p. 76, deuxième colonne, ligne 47, au mot « endroits » (1).

(1) L'administration des finances a pu encore faire insérer à l'article 122 de la loi de finances de 1927 une exemption d'impôts pour les mutations d'immeubles ecclésiastiques : il s'agit de biens qui avaient échappé à la dévolution prescrite par les lois de 1905 et 1907. La campagne de l'Impartial Français n'a pu encore faire abolir ce scandale.

Un alinéa, traitant des processions, doit être ajouté au même rapport. Le voici :

Les processions à l'extérieur des édifices, qui constituent une manifestation importante du culte, ont donné et donnent lieu à des conflits. Il est à souhaiter que pour ces manifestations, comme pour tous les autres genres de réunions et cortèges sur la voie publique, les autorités chargées de la police et de la tranquillité générale en usent avec le moins de restrictions possibles, les seuls obstacles aux autorisations ne pouvant être que la considération des besoins de la circulation et de l'ordre public. Un excellent usage, qui tend à devenir commun, celui de la responsabilité assumée expressément par les organisateurs de la manifestation, contribuera efficacement à introduire dans notre pays ce qui est déjà pratiqué dans les pays voisins : la liberté des défilés, assemblées et démonstrations pacifiques.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



117, Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## LIGUEURS...

lisez

# la volonté

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales  
économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

# la volonté

publie régulièrement des  
leaders d'écrivains et politiques  
les plus connus et aimés du public  
et notamment de membres du  
Comité Central de la Ligue :

**SEVERINE**

**Victor BASCH**

**Henri GUERNUT**

**Georges PIOCH**

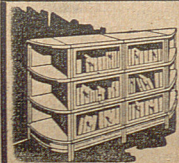
etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (5<sup>e</sup>)

**VINS ROUGES EXCELLENTS**, origine et pureté garanties : 9 degrés, 490 fr.; 10 degrés, 530 fr. la pièce de 210 litres. Fût neuf et droits de régie à ma charge. Transport payé au départ, variable suivant distance, ajouté en facture et justifié par récépissé. Echantillons : 3 fr.  
J. JALLAGUIER, propriétaire, Caissargues (Gard).

## ROSIERS

45 fr. les 12; 84 fr. les 25 (Arbres fruitiers). Catalogue illustré avec conseils de culture adressés gratuitement.  
A. PENNY, Horticulteur, 28, r. de Vallières, Clermont-Ferrand



## BIBLIOTHÈQUES EXTENSIBLES ET TRANSFORMABLES

Demandez notre catalogue N° 41  
envoyé gratuitement avec tarif  
et photos

Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersexel  
Paris (VII<sup>e</sup>). Littré 11-28

EN VENTE :

## LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.  
Edition de grand luxe, 12 francs.